



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011319-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1826 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Béziers	1
Arrêté N °2011319-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1829 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 de la clinique Beau Soleil	4
Arrêté N °2011319-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1830 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 de la clinique du Mas de Rochet	7
Arrêté N °2011319-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1831 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	10
Arrêté N °2011319-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1824 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	13
Arrêté N °2011319-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1825 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau	16
Arrêté N °2011335-0004 - ARRETE ARS- LR/2011-1957 du 01 décembre 2011, portant autorisation du transfert d'une officine à SAINT- BRES.	19
Arrêté N °2011342-0006 - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Communauté de communes du Pays de l'Or - Station de traitement des eaux des captages des Piles et des 13 Caïres implantée à Mauguio Bourg	22
Arrêté N °2011343-0007 - Arrêté 2011343-0007 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier	28
Arrêté N °2011343-0008 - Arrêté n ° Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée MIDI BIOLOGIE - Laboratoires d'analyses médicales NOUGARET GAILLARD BRINGER- MATTEI DEBROCK sise à Béziers 53, Allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS	31

Centre Hospitalier

DDCS 34

Arrêté N °2011334-0005 - Agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'association Amicale du Nid	33
---	----

Arrêté N °2011336-0005 - Arrêté n ° 2011 / 0336 du 2 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CHINEAUX Aude	35
Arrêté N °2011336-0006 - Arrêté n ° 2011 / 337 du 2 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle GARDES Aurélie	37
Arrêté N °2011336-0007 - Arrêté n ° 2011 / 0338 du 2 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle GUILLER Sylviane	39
Arrêté N °2011336-0008 - Arrêté n ° 2011 / 0339 du 2 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur QUENET Jean- Pierre	41
Arrêté N °2011336-0009 - Arrêté n ° 2011 / 0340 du 2 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame RAMEY Marie- Christine	43
Arrêté N °2011340-0009 - Agrément Sport - Association Marche et Rêve (S-41-2011 du 6/12/2011)	45
Arrêté N °2011340-0010 - Agrément SPORT - Objectif KiteLoop la Grande Motte (S-42-2011 du 06/12/2011)	46

DDTM 34

Arrêté N °2011287-0014 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité handicapés	47
Arrêté N °2011321-0013 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité handicapés	49
Arrêté N °2011327-0005 - Moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane	51
Arrêté N °2011329-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité handicapés	58
Arrêté N °2011340-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	60

DIRECCTE

Arrêté N °2011321-0007 - arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE pour les compétences du Préfet de l'Hérault à Madame Anne- Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe-Responsable de l'UT 34 DIRECCTE, à Madame la Directrice Adjointe, Messieurs les Directeurs Délégués et Mesdames et Messieurs les Chefs de Pôle, Mesdames et Messieurs les Chefs de services .	62
Arrêté N °2011328-0005 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BOUTAMINE Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE n ° SAP/487566200	64
Arrêté N °2011328-0006 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme PIZANO Virginie n ° SAP/523631554	66
Arrêté N °2011333-0003 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CRES Benoît dénommée PROXI SALP n ° SAP523530194	68
Arrêté N °2011333-0004 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KAMMERER Marin n ° SAP/534514617	71

Arrêté N °2011333-0005 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la Fédération AEF Hérault n ° SAP/421331034	74
Arrêté N °2011333-0006 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF Castelnau le Lez n ° SAP/512366428	77
Arrêté N °2011334-0007 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF du Piscenois n ° SAP/479338121	80
Arrêté N °2011334-0008 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF CASTRIES n ° SAP/385152137	117
Arrêté N °2011334-0009 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF Porte des Cévennes n ° SAP/484513999	121
Arrêté N °2011334-0010 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF Frontignan n ° SAP/500455647	124
Arrêté N °2011334-0011 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF GIGNAC n ° SAP/335003505	128
Arrêté N °2011334-0012 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF Bérange- Bénovie n ° SAP/482485836	131
Arrêté N °2011334-0013 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF Capestang n ° SAP/484025440	133
Arrêté N °2011334-0014 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF LES MIMOSAS n ° SAP/480282664	137
Arrêté N °2011334-0015 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF MARAUSSAN n ° SAP/480817253	141
Arrêté N °2011334-0016 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF MARSEILLAN n ° SAP/490320553	145
Arrêté N °2011334-0017 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF THAU ET GARRIGUES n ° SAP/425086816	149
Arrêté N °2011334-0018 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF HAUTS CANTONS n ° SAP/489723270	153
Arrêté N °2011334-0019 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF LE CRE n ° SAP/421358656	156
Arrêté N °2011334-0020 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF ORB ET THONGUE n ° SAP/422070821	159
Arrêté N °2011334-0021 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF SAINT ANDRE DE SANGONIE n ° SAP/380655498.....	163
Arrêté N °2011334-0022 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF SAINT GELY DU FESC n ° SAP/380085050	166
Arrêté N °2011334-0023 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF SAINT THIBERY n ° SAP/490005410	169
Arrêté N °2011334-0024 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF VIAS n ° SAP/488359035	172
Arrêté N °2011334-0025 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF ORB ET VERNAZOBRE n ° SAP/520804691	176
Arrêté N °2011334-0026 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AEF PAYS HERAULTAIS n ° SAP/521188144	180

Arrêté N °2011335-0006 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr HERBAUT Thierry n ° SAP533729547	183
Arrêté N °2011336-0063 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL PATRICE ET PAUL n ° SAP/492170758	186
Arrêté N °2011336-0064 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME n ° SAP/537471583	189
Arrêté N °2011336-0065 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL HESTIA SERVICES n ° SAP/489245357	191
Arrêté N °2011336-0066 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'EURL MA GOUVERNANTE n ° SAP/538023565	195
Arrêté N °2011336-0067 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DICHON- LAPERRIERE Sophie n ° SAP/535302111	198
Arrêté N °2011336-0068 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme FAYOLLE Anne n ° SAP/397624362	201
Arrêté N °2011336-0069 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme KHACHAA Nora dénommée LA PERLE DU MENAGE n ° SAP/530434828	204
Arrêté N °2011336-0070 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TORLOIS Tatiana n ° SAP/529586448	207
Arrêté N °2011341-0004 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr RANGOGNIO Cyril dénommée FEE DES SERVICES n ° SAP/534641873	209
Arrêté N °2011341-0005 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr TAVERNIER Ludovic dénommée PRECIEUX SERVICES n ° SAP/538073321	212
Arrêté N °2011343-0002 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LAUDE Martine n ° SAP/538071960	215
Arrêté N °2011343-0003 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VIGLIENO Emmanuel n ° SAP/534653670	218

DRAC

Arrêté N °2011313-0007 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : cloche, bronze-1742, appartenant à la commune de Salasc et conservé dans l'église St- Génies (Hérault).	220
Arrêté N °2011313-0008 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : 27 objets détaillés dans résumé	221
Arrêté N °2011313-0009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : 10 cruches en faïence (détail dans résumé)	223
Arrêté N °2011313-0010 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : 6 tableaux (détail dans résumé) Appartenant à la ville de Béziers, Hérault, et conservés dans la sacristie de l'église St- Aphrodisie.	225
Arrêté N °2011313-0011 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Tableau Adoration des bergers, huile sur toile - 17è siècle, Tableau Saint- Just, huile sur toile - Antoine Ranc - 17è siècle, Tableau Saint Pasteur, huile sur toile - Antoine Ranc - 17è siècle, appartenant à la commune de Saint- Just, Hérault, et conservés dans l'église Saint- Just et Saint- Pasteur.	226

Arrêté N °2011313-0012 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : 3 fragments d'un antependium de la 1ère église St- Majan 7è ou 8è siècle, propriété de Rémy Caumette, et conservé à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE (Hérault) dans l'ancienne église St- Grégoire.	227
Arrêté N °2011313-0013 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : chapiteau de l'ancien portail de l'église abbatiale 12è siècle propriété d'une association (Société Archéologique des Hauts Cantons - SAHC) et conservé à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE (Hérault) dans l'ancienne église St- Grégoire.	228
Arrêté N °2011313-0014 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : masse de la faculté des sciences, 1809-1819, début 19è siècle, appartenant à l'Etat, ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, UM II UFR sciences et conservé à l'institut de botanique, 163 avenue Auguste Broussonnet à Montpellier (Hérault)	229
Arrêté N °2011313-0015 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : statue Vierge à l'Enfant, bois doré, fin 18è siècle, appartenant à la commune de St Martin de Larçon, Hérault, et conservé dans l'église paroissiale.	230
Arrêté N °2011313-0016 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Tableau "Allégorie des savoirs du monde et de l'université de Montpellier ", huile sur toile, 1890 - 19è siècle ; Tableau "Le salut des drapeaux sur la place du Peyrou le 23 mai 1890", huile sur toile, 1890 - 19è siècle , appartenant à l'Etat, Ministère de l'Éducation nationale, Enseignement supérieur et de la recherche, Académie de Montpellier et conservés au Rectorat, 31, rue	231
Arrêté N °2011313-0017 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : 25 pots à pharmacie appartenant au CHRU de Montpellier, Hérault, et détaillés dans résumé	232
Arrêté N °2011313-0018 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Tableau Naissance de saint Jean- Baptiste, huile sur toile - 1648 ; Tableau Décollation de saint Jean- Baptiste, huile sur toile - 1648 appartenant à la commune de Florensac - Hérault- et conservés dans l'église Saint- Jean- Baptiste.	234
Arrêté N °2011313-0019 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : Bannière Don - de - S.M. L'Empereur - à la société militaire - de secours mutuel - de - Saint Pargoire Hérault - 1870 ; appartenant à la commune de Saint- Pargoire (34) et conservée à la mairie de Saint- Pargoire, Hérault.	235
Arrêté N °2011313-0020 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la bannière Valros le 9 juin 1907, 1891, appartenant à la commune de Valros (Hérault) et conservée à la mairie de Valros.	236
Arrêté N °2011313-0021 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Bannière Parti socialiste SFIO section de Montpellier - 1914 Bannière Jeunesses socialistes de Montpellier - 1920 Bannière Parti ouvrier socialiste section de Montpellier - 1880 ; propriétés de : Fédération de l'Hérault du Parti socialiste - 907, avenue de Saint Maur - 34000 Montpellier (34) et conservées à Montpellier (34) au Siège du Parti socialiste, Hérault.	237

Arrêté N °2011313-0022 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Bannière C.G.T. Syndicat des ouvriers agricoles de Montpellier - 1904, Bannière Fédération régionale des ouvriers agricoles Montpellier - Lodève C.G.T. - 1904, Bannière Syndicat des ouvriers cultivateurs de Lunel - 1904, Bannière Fédération nationale des travailleurs des chemins de fer - Syndicat de Lunel Hérault - 1918, propriétés de : Union locale CGT Pays de Lunel - Est Hérault - 36, avenue Gambe	238
Arrêté N °2011313-0023 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers suivants : Bannière Mutualité scolaire - La Solidarité enfantine - École publique de Filles - Puisserguier Hérault, Bannière Harmonie - républicaine - de Puisserguier Hérault - 1895, Bannière Section- et - jeunesse socialiste - S.F.I.O. - de Puisserguier Hérault - 1920, Bannière Harmonie - Saint Christophe - de Puisserguier Hérault - 1879, Bannière Harmonie - de Puisserguier Hérault - 1878, Bannière De la	239
Arrêté N °2011313-0024 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier suivant : fragment de linteau de l'ancien portail de l'église abbatiale, 12 ^e siècle à ANIANE (Hérault).	241

DRFIP

Arrêté N °2011244-0011 - Arrêté portant délégation de signature relative aux avis d'évaluation domaniale et opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.	242
Arrêté N °2011244-0012 - Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.	243
Arrêté N °2011244-0013 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.	244
Décision - Décision portant subdélégation de signature relative aux actes se rapportant aux questions, affaires ou matières domaniales.	245

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011334-0006 - Désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs	247
Arrêté N °2011335-0005 - AP n °2011-1-2554 du 1er décembre 2011 portant extension des compétences de la communauté de communes Pays de Lamalou- les- Bains	250
Arrêté N °2011336-0003 - arrêté d'autorisation La montée de la Pène 11 décembre 2011	254
Arrêté N °2011336-0010 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse Le Lucky's situé à Montpellier- Figueroles	257
Arrêté N °2011336-0011 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse le Délos situé à Vic la Gardiole	259
Arrêté N °2011336-0012 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse Le Sembeil situé à Lespignan	262
Arrêté N °2011336-0013 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les caves de Moulines situées à Mudaison	264

Arrêté N °2011336-0014 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le port de plaisance de Port Vendres par la Communauté de Communes La Domitienne	266
Arrêté N °2011336-0015 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de GORNIES	269
Arrêté N °2011336-0016 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Boujean Sur Libron	271
Arrêté N °2011336-0017 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Montagnac	274
Arrêté N °2011336-0018 - renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de viséo protection dans les agences de la Caisse d'Epargne de l'Hérault	276
Arrêté N °2011336-0019 - renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Mutuel de l'Hérault	279
Arrêté N °2011336-0020 - renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Lyonnais de l'Hérault	282
Arrêté N °2011336-0021 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans le tabac presse Le Timalou situé à Lunel	284
Arrêté N °2011336-0022 - renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans l'hypermarché AUCHAN situé à Béziers	286
Arrêté N °2011336-0023 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans le magasin DECATHLON situé à St Jean de Védas	288
Arrêté N °2011336-0024 - renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation de caméras de vidéo protection dans l'hypermarché Carrefour situé à Lattes et installation de nouvelles caméras	291
Arrêté N °2011336-0025 - Autorisation de modification du système de vidéo protection de la commune de Maugio- Carnon	294
Arrêté N °2011336-0026 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Ganges	297
Arrêté N °2011336-0027 - Modification du système de vidéo protection de la commune de GIGEAN	300
Arrêté N °2011336-0028 - Modification du système de vidéo protection de la commune de Clermont l'Hérault	302
Arrêté N °2011336-0029 - Modification du système de vidéo protection de la commune de Montpellier	305
Arrêté N °2011336-0030 - Modification du système de vidéo protection de la commune de St JUST	308
Arrêté N °2011336-0031 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence du Crédit Mutuel situé à Béziers	311
Arrêté N °2011336-0032 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Sport 2000 situé à Béziers	313

Arrêté N °2011336-0033 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Simply Marché situé au centre commercial Polygone de Béziers	315
Arrêté N °2011336-0034 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Super U situé à SERVIAN	317
Arrêté N °2011336-0035 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le super marché Carrefour Contact situé à PAULHAN	319
Arrêté N °2011336-0036 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Franprix situé à Sète	321
Arrêté N °2011336-0037 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le super marché Carrefour City situé à LATTES	323
Arrêté N °2011336-0038 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Electro Dépôt de Colombiers	325
Arrêté N °2011336-0039 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 7 agences de la Poste situées dans l'Hérault	328
Arrêté N °2011336-0040 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GO Sports situé à LATTES Grand Sud	331
Arrêté N °2011336-0041 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les centres de distribution du courrier de la Poste situés à Paulhan, Frontignan, Béziers Montpellier Garo Sud	333
Arrêté N °2011336-0042 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse RIBES siué au centre commercial de l'Aiguelongue à Montpellier	336
Arrêté N °2011336-0043 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Relay France située à Montpellier- Aeroport de fréjorgues	338
Arrêté N °2011336-0044 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GIFI situé à Agde	341
Arrêté N °2011336-0045 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la magasin GIFI situé à Clermont l'Hérault	343
Arrêté N °2011336-0046 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station service Monllor située à Balaruc les bains	345
Arrêté N °2011336-0047 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure situé à Castelnau le Lez	347
Arrêté N °2011336-0048 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la magasin Optic Krys situé à St Jean de Védas	349
Arrêté N °2011336-0049 - Modification du système de vidéo protection de la commune de Teyran	351
Arrêté N °2011336-0050 - Modification du système de vidéo protection de la commune d'Aspiran	354
Arrêté N °2011336-0051 - Modification du système de vidéo protection installé dans le magasin LIDL situé à St Thibéry	357
Arrêté N °2011336-0052 - Modification du système de vidéo protection installé dans le supermarché Marché U situé à Marsillargues	360
Arrêté N °2011336-0053 - Modification du système de vidéo protection installé dans l'Intermarché situé à Capestang	362

Arrêté N °2011336-0054 - Modification du système de vidéo protection de la commune de Baillargues	365
Arrêté N °2011336-0055 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin ED situé au CRES	367
Arrêté N °2011336-0056 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Charlotte aux Légumes situé à Castelnau le Lez	369
Arrêté N °2011336-0057 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Darty situé à Montpellier- Port Marianne	371
Arrêté N °2011336-0058 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Casino Shopping situé à Montpellier	373
Arrêté N °2011336-0059 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence BNP Paribas situé à la Grande Motte	375
Arrêté N °2011336-0060 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 17 agences de la Caisse d'Epargne situées dans l'Hérault	377
Arrêté N °2011336-0061 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences de la Société Générale situées à Sète, Gignac, Montpellier, marseillan et St Jean de Védas	380
Arrêté N °2011336-0062 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 50 agences du Crédit Agricole de l'Hérault	382
Arrêté N °2011340-0001 - Arrêté portant élaboration du PPRI de BOUJAN SUR LIBRON	385
Arrêté N °2011340-0002 - Arrêté portant élaboration du PPRI de BASSAN	387
Arrêté N °2011340-0003 - Arrêté portant élaboration du PPRI de CORNEILHAN	386
Arrêté N °2011340-0004 - Arrêté portant élaboration du PPRI de LAURENS	388
Arrêté N °2011340-0005 - Arrêté portant élaboration du PPRI de LIEURAN- LES- BEZIERS	390
Arrêté N °2011340-0006 - Arrêté portant élaboration du PPRI de MAGALAS	392
Arrêté N °2011340-0007 - Arrêté portant élaboration du PPRI de ST GENIES DE FONTEDIT	394
Arrêté N °2011340-0008 - Arrêté portant élaboration du PPRI de AUTIGNAC	396
Arrêté N °2011341-0001 - Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "JAPYKA" exploitée par M. Antoine AUTUORI à SETE	398
Arrêté N °2011341-0002 - Récompense pour acte de courage et de dévouement.	400
Arrêté N °2011343-0001 - Arrêté d'autorisation corrida pédestre de Noël	401
Arrêté N °2011343-0004 - Arrêté d'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises concernant la société "LTA" exploitée par M. et Mme MANCHON à LUNEL	403
Arrêté N °2011343-0005 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société "OGF" exploité sous l'enseigne "PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES" par M. BOUREAU à Castelnau- le- Lez	404
Arrêté N °2011343-0006 - Arrêté attribuant la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale. Promotion du 1er janvier 2012.	405
Décision - CDAC Extension de 836 m² la surface de vente de l'Intermarché Le Bosc portant surface de vente du projet global à 4 000 m²	434

Décision - Décision C.D.A.C. autorisant la création d'un ensemble commercial PAVHé à Clermont L'Hérault	436
--	-----

ARRETE ARS LR / 2011-N°1826

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 3 novembre 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **6 569 120,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/11/2011, 17:16
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 10:03
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:13**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	28 807,81	50 281 285,68	50 310 093,49	45 024 820,93	5 285 272,56	5 285 272,56
PO	0,00	0,00	0,00	28 169,29	28 169,29	20 444,05	7 725,24	7 725,24
IVG	0,00	0,00	0,00	125 920,37	125 920,37	107 461,11	18 459,27	18 459,27
DMI	0,00	0,00	0,00	1 171 673,37	1 171 673,37	1 074 290,40	97 382,97	97 382,97
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	2 742 652,14	2 742 652,14	2 429 262,12	313 390,02	313 390,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	715 566,47	715 566,47	635 460,88	80 105,58	80 105,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	91 041,55	91 041,55	79 518,77	11 522,78	11 522,78
ACE	17 047,66	0,00	52 495,12	6 289 566,86	6 342 061,98	5 586 799,82	755 262,16	755 262,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	81 302,93	61 445 875,73	61 527 178,66	54 958 058,08	6 569 120,58	6 569 120,58

ARRETE ARS LR / 2011-N°1829

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011**
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 28 octobre 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **2 449 679,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/10/2011, 15:12
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 10:52
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:16**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 150 513,29	18 150 513,29	16 166 104,33	1 984 408,96	1 984 408,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	840 590,97	840 590,97	691 601,37	148 989,60	148 989,60
Mon patient	0,00	0,00	640 065,50	640 065,50	568 817,01	71 248,49	71 248,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	7 757,52	7 757,52	6 718,91	1 038,61	1 038,61
SE	0,00	0,00	124 290,26	124 290,26	108 897,07	15 393,19	15 393,19
ACE	0,00	0,00	1 646 238,75	1 646 238,75	1 417 637,89	228 600,86	228 600,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	21 409 456,29	21 409 456,29	18 959 776,58	2 449 679,71	2 449 679,71

ARRETE ARS LR / 2011-N°1830

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 24 octobre 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **622 851,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 24/10/2011, 14:19
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 10:57
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:16**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 526 995,72	4 526 995,72	4 022 068,95	504 926,77	504 926,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	483 735,07	483 735,07	366 609,89	117 125,19	117 125,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	6 103,88	6 103,88	5 304,58	799,30	799,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 016 834,68	5 016 834,68	4 393 983,42	622 851,26	622 851,26

ARRETE ARS LR / 2011-N°1831

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 31 octobre 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **49 683,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/10/2011, 13:19
Date de validation par la région : lundi 07/11/2011, 16:11
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:20

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	499 461,04	499 461,04	449 777,22	49 683,82	49 683,82	0,00	49 683,82
Molécules onéreuses	6 248,01	6 248,01	6 248,01	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	505 709,05	505 709,05	456 025,23	49 683,82	49 683,82	0,00	49 683,82

ARRETE ARS LR / 2011-N°1824

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 30 octobre 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **78 251,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 30/10/2011, 08:39
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 09:29
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:12

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	407 610,98	407 610,98	354 631,01	52 979,97	52 979,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	236 448,42	236 448,42	211 177,15	25 271,27	25 271,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	644 059,40	644 059,40	565 808,16	78 251,24	78 251,24

ARRETE ARS LR / 2011-N°1825

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011**
du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 8 novembre 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **3 804 257,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/11/2011, 10:59
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 09:38
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:12

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	27 211 262,49	27 211 262,49	23 882 920,42	3 328 342,07	3 328 342,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	45 549,14	45 549,14	41 893,38	3 655,76	3 655,76
DMI	0,00	0,00	638 397,56	638 397,56	568 517,90	69 879,66	69 879,66
Mon patient	0,00	0,00	372 666,82	372 666,82	326 543,41	46 123,41	46 123,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	375 887,79	375 887,79	334 325,77	41 562,02	41 562,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	25 250,11	25 250,11	21 608,34	3 641,78	3 641,78
ACE	0,00	0,00	2 694 161,85	2 694 161,85	2 383 109,45	311 052,39	311 052,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	31 363 175,75	31 363 175,75	27 558 918,68	3 804 257,07	3 804 257,07

ARRETE ARS-LR /2011-1957

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-BRES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R 5125-1 à R 5125-13 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 05 août 2011 par Madame Olivia FRATANGELLO et Monsieur Laurent FRATANGELLO, co-gérants de la SARL PHARMACIE DE SAINT-BRES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à SAINT-BRES, 12 place de la Ramade, dans un nouveau local situé 01 rue du Versant, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 06 septembre 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 novembre 2011 ;

VU la demande d'avis adressée le 10 août 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Vu la demande d'avis adressée le 10 août 2011 à l'Union Syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Vu la demande d'avis adressée le 10 août 2011 à l'Association de pharmacie rurale et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de l'officine est situé à environ 400 mètres du précédent, au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que ce nouvel emplacement s'éloigne des officines les plus proches, déjà situées à plus de 1700 mètres :

- Pharmacie DARMON-BRUN, 120 route de Castries 34670 BALLARGUES ;
- Pharmacie POY, 380 rue des Ecoles 34670 BAILLARGUES ;
- Pharmacie BOBO, rue des Carrierettes 34130 MUDAISON ;

CONSIDERANT que Madame Olivia FRATANGELLO et Monsieur Laurent FRATANGELLO, co-gérants de la SARL PHARMACIE DE SAINT-BRES, motivent la demande de transfert par le fait que les locaux actuels de l'officine ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en terme de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 05 août 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL PHARMACIE DE SAINT-BRES, représentée par Madame Olivia FRATANGELLO et Monsieur Laurent FRATANGELLO, co-gérants, seuls titulaires exploitants, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à SAINT-BRES, 12 place de la Ramade, dans un nouveau local situé 01 rue du Versant, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° **34#000754**.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 01 décembre 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011342-0006

OBJET : Communauté de communes du pays de l'Or
Station de traitement des eaux des captages des Piles et des 13 Caïres implantée à MAUGUIO Bourg

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6. du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011308-0001 et 2011308-002 du 4 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des champs captant des 13 Caïres et des Piles situés sur la commune de Mauguio ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Piles et des 13 Caïres implantés sur la commune de Mauguio dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- l'eau des captages des Piles et des 13 Caïres est refoulée jusqu'au stockage principal, situé à la station «Jean Moulin»,
- elle est mélangée avec de l'eau provenant de la station de traitement de Vauguières en entrée de la station «Jean Moulin»,
- après mélange et traitement, l'eau est refoulée jusqu'au réservoir principal puis distribuée dans le réseau par surpression,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux des captages des Piles et des 13 Caïres comporte :

- une dilution par mélange avec les eaux provenant de la station de Vauguières,
- une désinfection au chlore gazeux après mélange.

Les eaux ainsi traitées sont introduites dans les réservoirs par surverse au moyen d'une conduite dédiée.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau doit être étudié plus précisément. L'étude sera transmise à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Les eaux provenant des captages des Piles et des 13 Caïres sont mélangées avec l'eau provenant de la station de Vauguières afin de diluer les teneurs en nitrates de l'eau des captages et respecter la limite de qualité applicable aux nitrates.

- les proportions du mélange sont fonction des teneurs en nitrates mesurées sur l'eau des captages,
- le mélange des eaux est automatique : un débitmètre mesure le débit provenant des captages et un calculateur détermine le débit complémentaire à apporter pour respecter le taux de mélange préprogrammé

La désinfection de l'eau est réalisée par une injection de chlore gazeux asservie au démarrage des pompes d'alimentation des forages.

- l'installation comporte deux bouteilles de chlore équipées d'un inverseur automatique,
- le point d'injection est situé sur la canalisation de refoulement de l'eau des forages après mélange avec l'eau provenant de la station de traitement de Vauguières,
- l'eau désinfectée alimente chacune des cuves du réservoir,
- le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore en sortie de stockage qui permet de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70 %.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

ARTICLE 4-3 : Interconnexion

Le réseau de distribution est alimenté en permanence par une interconnexion avec la canalisation d'adduction de la station de Vaugières qui dessert l'est de la collectivité.

Cette interconnexion sécurise complètement la desserte en eau en cas d'interruption de la production des captages ou de la station Jean Moulin.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à l'amont des points de désinfection,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).
- Les installations de surveillance :
 - Un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveaux dans le réservoir, défaut de fonctionnement des pompes, pression, taux de chlore et intrusion dans les bâtiments,
 - Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8 décembre 2011

**Le Préfet
Signé
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Patrice LATRON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2011343-0007

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90 - 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92 - 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 – 243 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89 XI 1333 du 25 octobre 1989 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34–193 du laboratoire de biologie médicale dénommé « CROS-JOLY » sis Parc de Ballius , rue des écoles 34670 Baillargues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974, modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34-125 du laboratoire de biologie médicale dénommé « CROS » sis 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89.XVI.5 du 10 janvier 1989 relatif à l'agrément sous le numéro 34-189 du laboratoire de biologie médicale dénommé « NARBONI » sis 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier ;
- VU** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Aoustin, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc - Roussillon ;
- VU** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 27 Octobre 2011, complétés par courrier du 24 novembre 2011 ;
- VU** la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 29 mars 2011 entre d'une part M. CROS, LBM, sis 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 29 mars 2011 entre d'une part Mme CROS-JOLY, LBM, sis Parc de Ballius, rue des Ecoles 34670 Baillargues et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;

VU la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 17 novembre 2011 entre d'une part M. NARBONI ,LBM, sis 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;

VU les procès - verbaux de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 21 avril 2011 et 21 octobre 2011 approuvant les projets de cession des laboratoires de biologie médicale CROS », CROS-JOLY » et « NARBONI » ;

VU le procès - verbal de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 21 octobre 2011 portant intégration de M.SFERLAZZA en qualité d'associé ;

Vu le projet de statuts mis à jour au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 9 sites exploitera, après absorption des LBM « CROS », « CROS-JOLY », « NARBONI » 12 sites ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » agréée sous le numéro 34-SEL-010 sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope dont les cogérants sont M. Cordoba, M. Ponceillé, M. Breton, M. Bouaziz, M. Quere exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34 - 243 sur les sites cités ci-dessous :

- 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier ;
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier ;
- 1, quai des Tanneurs - 34000 Montpellier ;
- 25, rue de Clementville - 34000 Montpellier ;
- 78, rue d'Alco - 34000 Montpellier ;
- le Prado Del Sol , allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 Pérols ;
- 134, avenue de Palavas - 34000 Montpellier ;
- 849, avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier ;
- 26, place Emile Combes - 34000 Montpellier ;
- **Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 Baillargues ;**
- **320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio ;**
- **1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier ;**

ARTICLE 2 : sont abrogés :

à compter du 2 janvier 2012 :

- l'arrêté préfectoral n° 89 XI 1333 du 25 octobre 1989 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34-193 du laboratoire de biologie médicale dénommé « CROS-JOLY » sis Parc de Ballius, rue des Ecoles 34670 Baillargues ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34-125 du laboratoire de biologie médicale dénommé « CROS » sis 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio ;

à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- l'arrêté préfectoral n° 89.XVI.5 du 10 janvier 1989 relatif à l'agrément sous le numéro 34-189 du laboratoire de biologie médicale dénommé « NARBONI » sis 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-roussillon, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 décembre 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2011343-0008

Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée MIDI BIOLOGIE – Laboratoires d'analyses médicales NOUGARET GAILLARD BRINGER-MATTEI DEBROCK sise à Béziers 53, Allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-190 du 19 juin 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 030 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée MIDI BIOLOGIE - Laboratoires d'analyses médicales NOUGARET, GAILLARD, BRINGER-MATTEI, DEBROCK sise à Béziers 53, allée Paul Riquet.
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011 actant la transformation de la SELARL MIDI BIOLOGIE en SELAS MIDI BIOLOGIE ;
- Vu** les statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011 ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 16 novembre 2011, complétés le 23 novembre 2011 ;

Considérant la transformation de la SELARL MIDI BIOLOGIE en SELAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 Décembre 2011, est agréée sous le numéro 34-SEL-030, la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée MIDI BIOLOGIE -Laboratoires d'analyses médicales NOUGARET GAILLARD BRINGER-MATTEI DEBROCK sise à Béziers 53, allée Paul Riquet qui exploite :

- un laboratoire de biologie médicale, sis à Béziers 53, allée Paul Riquet sous le numéro 34-66 et dont les directeurs sont :
Mme Brigitte GAILLARD, M. Daniel DEBROCK, M. Jean-Paul NOUGARET-DURAFORT ;
- un laboratoire de biologie médicale sis à Boujan sur libron, Clinique St Privat - rue de la Margeride sous le numéro 34-263 et dont le directeur est :
Mme Elisabeth BRINGER-MATTEI.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-190 du 19 juin 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 030 de la société d'exercice libéral dénommée MIDI BIOLOGIE - Laboratoires d'analyses médicales NOUGARET GAILLARD BRINGER-MATTEI DEBROCK sise à Béziers 53, allée Paul Riquet.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 décembre 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé'.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2011 / 0335

Agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'Association Amicale du Nid – La Babotte

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 – I – 100531 du 17 juillet 2007 autorisant, la transformation en CHRS du service spécialisé dans la prévention de la prostitution et l'insertion des personnes prostituées géré par l'association l'Amicale du Nid ;

CONSIDERANT que l'activité d'accueil et d'orientation pour les personnes en situation prostitutionnelle réalisée actuellement par l'association Amicale du Nid est bien en correspondance du référentiel national avec des prestations d'un SAO ;

CONSIDERANT la nécessité en 2011, d'identifier et de préciser distinctement les coûts à la place entre les CHRS et les SAO, conformément aux directives de la circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel prestation/coûts ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'association Amicale du Nid en qualité d'institutions sociales au titre de la loi du 30 juin 1975 est agréée pour gérer un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) spécialisé pour les personnes en situation prostitutionnelle

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de ce SAO seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Numéro FINESS	340016930
- Code catégorie d'établissement	219 – Autres centres d'accueil
- Discipline d'équipement	442 – Veille Sociale
- Mode de fonctionnement	41 – Permanence téléphonique 21 - Accueil de jour
- Catégorie de clientèle	899 Tous publics en difficultés

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée pour la création et le financement du SAO sera réputée caduque si l'opération autorisée de création du SAO n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans un délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier peut être formé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 Novembre 2011

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Patrice LATRON

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0336

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
**Madame CHINEAUX (née JOUSEAU) Aude – Le Mas de Quarante – Avenue de Saint Gély – 34980 SAINT
CLEMENT DE RIVIERE**
SIRET : 533.385.415.00013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 août 2011 et présenté par Madame CHINEAUX Aude – Le Mas de Quarante – Avenue de Saint Gély – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

JACOU (34830) – 4, rue Louis Breguet – BP 37 (adresse professionnelle),

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

- VU** l'avis favorable en date du 29 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame CHINEAUX Aude satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame CHINEAUX Aude justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHINEAUX Aude – Le Mas de Quarante – Avenue de Saint Gély – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.


Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0337

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
**Mademoiselle GARDES Aurélie – chez M. ORTIZ Jean-Louis – 84, esplanade de la Musique – Appt n° 51 –
34000 MONTPELLIER**
SIRET : 533.213.989.00015

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 août 2011 et présenté par Mademoiselle GARDES Aurélie – chez M. ORTIZ Jean-Louis – 84, esplanade de la Musique – Appt n° 51 – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

JACOU (34830) – 4, rue Louis Breguet – BP 37 (adresse professionnelle),

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

- VU** l'avis favorable en date du 30 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GARDES Aurélie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GARDES Aurélie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle GARDES Aurélie – chez M. ORTIZ Jean-Louis – 84, esplanade de la Musique – Appt n° 51 – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2011 / 0338**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Mademoiselle GUILLER Sylviane – 5, impasse du Chaume – 34300 AGDE
SIRET : 534.321.476.00010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 septembre 2011 et présenté par Mademoiselle GUILLER Sylviane – 5, impasse du Chaume – 34300 AGDE, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

**MONTPELLIER (34000) – 10 Parc Club du Millénaire – 1025, avenue Henri Becquerel
(adresse professionnelle),**

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;

- VU** l'avis favorable en date du 29 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GUILLER Sylviane satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GUILLER Sylviane justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle GUILLER Sylviane – 5, impasse du Chaume – 34300 AGDE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0339

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur QUENET Jean-Pierre – 8, plan Verdi – 34970 LATTES
SIRET : 515.366.912.00019

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2011 et présenté par Monsieur QUENET Jean-Pierre – 8, plan Verdi – 34970 LATTES, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 21 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur QUENET Jean-Pierre satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur QUENET Jean-Pierre justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur QUENET Jean-Pierre – 8, plan Verdi – 34970 LATTES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0340

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame RAMEY (née CHARLOT) Marie-Christine – 50, avenue de la Résistance – 34110 FRONTIGNAN
SIRET : 513.885.780.00017

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2011 et présenté par Madame RAMEY Marie-Christine – 50, avenue de la Résistance – 34110 FRONTIGNAN, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'inscription de l'intéressée, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 novembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame RAMEY Marie-Christine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame RAMEY Marie-Christine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame RAMEY Marie-Christine – 50, avenue de la Résistance – 34110 FRONTIGNAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER et SETE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0346

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

MARCHE ET REVE
Chez Mr Bernard VIANES
209 rue du Rieutord
34160 BOISSERON

Numéro d'agrément : S- 41- 2011 en date du 6 décembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Randonnée Pédestre

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2011

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0347

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **OBJECTIF KITELOOP LA GRANDE MOTTE**
ayant son siège social :

**Chez Manuella VANDAMME
Résidence Green Village – Apt 54
101 Allée du Green
34 280 LA GRANDE MOTTE**

Numéro d'agrément : S- 42- 2011 en date du 6 décembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Vol Libre

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE

ARRETE N° : DDTM34 287-0014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 284 11 H0009 du 01/09/2011 concernant le projet d'aménagement d'un foyer pour adolescents situé 8 Grand rue sur la commune de Saint Sons de Thomières,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 octobre 2011,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien d'un dénivelé de 1,05 m pour accéder à une partie du niveau R+1, et d'un dénivelé de 0,40 m pour accéder à une partie du niveau R+2 de l'établissement,

est **accordée**

Le demandeur a démontré l'impossibilité de réaliser un cheminement intérieur conforme dans tout l'établissement, en raison d'une différence de niveaux de planchers qu'il n'est pas possible de modifier.

De plus l'ensemble des locaux communs et des chambres adaptées aux personnes à mobilité réduite respectent en tous point la réglementation.

En conséquence, les dispositions de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation sont respectées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14/10/2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

ARRETE N° : DDTM34 321-0013

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 14 Septembre 2011, Référence PC 034 027 10 M00012, concernant le projet de création par changement de destination d'un local commercial en rez de chaussée d'un bâtiment existant situé place de la Mairie à BAULIEU .

VU la demande de dérogation présentée par le M. Le maire de la commune à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **02/11/11**

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la réalisation d'un plan incliné à 7,7% sur une longueur de 2,60m.

est refusée

l'impossibilité technique à réaliser un aménagement (palier de repos et pente) conforme n'est pas démontrée, de plus le projet présenté n'est pas satisfaisant car les conditions d'accès à l'établissement sont minorées, le sol intérieur est relevé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17/11/2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêts et
Gestion des Espaces Naturels
Unité Politiques Agricoles
520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2011-11-01735
PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE
CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-8,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-I-2718 du 14 novembre 2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que des arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés,...) sont des causes significatives de propagation de la maladie ou d'apparition de nouveaux foyers,

Sur proposition de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) du Languedoc- Roussillon,

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter), responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de l'Hérault dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers ou les collectivités territoriales, qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, est tenue de la déclarer immédiatement soit directement au service régional chargé de la protection des végétaux dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Cette obligation s'applique également à toute entreprise chargée d'intervenir sur ou à proximité de platanes.

Article 3 : Les communes contaminées du département sont listées en annexe I du présent arrêté.

PROPHYLAXIE

Article 4 : Sur toutes les communes du département, tout chantier d'intervention sur platanes (abattage, élagage,...) doit être signalé à la DRAAF / SRAL, 15 jours avant son commencement, par le propriétaire ou l'exploitant qui sera tenu de respecter les mesures de prophylaxie et d'éradication du présent arrêté. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (annexe II).

Ces mesures de prophylaxie et d'éradication doivent être obligatoirement consignées dans les cahiers des charges transmis par le propriétaire ou maître d'ouvrage aux entreprises prestataires de services ou aux auteurs des interventions qui doivent les respecter et les mettre en œuvre.

Article 5 : Toute intervention sur les platanes du département (abattage, élagage, passage d'épareuse,...) ou à proximité de platanes (curage de fossés, terrassement, travaux agricoles,...) pouvant provoquer des lésions sur ces arbres, doit respecter les mesures prophylactiques précisées ci-après :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage, badigeonnage ou pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide ».
- Le gros matériel (engins publics et de transport) doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide » ou pour l'usage n° 50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».
- L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée lors de toute intervention sur platanes, à l'exception des abattages.
- L'élagage des platanes doit être réalisé principalement en hiver, période moins favorable à la dissémination du champignon, et par temps calme pour éviter la dissémination des sciures.
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, les charpentières, les branches et les racines, de plus de 5 cm de diamètre doivent être immédiatement recouvertes avec une spécialité fongicide homologuée.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer de chancre coloré du platane ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans avis de la DRAAF / SRAL.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne doit pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte ou par tout autre moyen, doivent être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / SRAL.

La mise en œuvre du chantier d'assainissement du foyer donne lieu à une déclaration à la DRAAF/SRAL (annexe II) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

Les règles à respecter sont notamment :

- Le chantier sera réalisé en absence de vent, pluie ou neige, éléments favorables à la dissémination du champignon.
- Les opérateurs seront équipés de combinaisons jetables, dédiées exclusivement au chantier et détruites à la fin. Une barrière désinfectante fongicide, destinée aux roues des engins et bottes des opérateurs, sera placée aux entrées/sorties du chantier.
- Les arbres contaminés doivent être abattus dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la DRAAF/SRAL. A défaut, sauf dérogation de la DRAAF/SRAL, ils sont dévitalisés pour les rendre moins contagieux pendant la période d'attente, en vue de l'abattage. Les propriétaires doivent veiller à garantir l'absence de chutes de branches durant cette période.
- Les troncs, charpentières, branches, déchets divers abattus, y compris les sciures, constituant un danger de contamination considérable, doivent être ramassés en totalité et brûlés sur place ou transportés en récipients clos (camion bâché,...) sur le lieu d'incinération. Ce lieu d'incinération doit avoir été agréé au préalable par la DRAAF / SRAL.
- Les modalités de brûlage doivent respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.
- Les souches étant un réservoir de contamination, elles doivent subir le même traitement après avoir été arrachées. Les souches laissées en place doivent être dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.
-

Article 9 : La dévitalisation des platanes situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / SRAL afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra ensuite s'effectuer selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.

Article 10 : La plantation de platanes *Platanus sp.* L. sur des foyers actifs de chancre coloré, ou assainis depuis moins de dix années, est interdite.

Article 11 : Par dérogation à l'article précédent, les cultivars de platanes officiellement reconnus résistants au chancre coloré pourront être plantés dans les secteurs assainis, après accord préalable de la DRAAF/SRAL.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE - PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS DE PLATANE

Article 12 : La circulation du bois de platane et la production des végétaux de platane destinés à la plantation sont régies par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Notamment, conformément à l'article L. 251-12 du Code rural et de la pêche maritime, toute entreprise mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de *Platanus spp.*, y compris le bois sous quelque forme que ce soit, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et bénéficier d'un numéro d'immatriculation délivré par la DRAAF / SRAL.

Les documents nécessaires à la circulation des végétaux et produits végétaux de platanes (Passeports phytosanitaires européens, ou laissez-passer phytosanitaires) sont délivrés par la DRAAF / SRAL.

Article 13 : Les parcelles de pépinières qui doivent faire l'objet de plantation de végétaux *Platanus sp. L.* destinés à la vente à des professionnels ou à des particuliers doivent être déclarées au préalable à la DRAAF/SRAL.

Article 14 : En cas de découverte d'un ou plusieurs foyers infectieux au sein d'une pépinière de production de végétaux de *Platanus sp. L.*, la totalité des végétaux de *Platanus sp. L.* doit être détruite sur place dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF/SRAL, et une interdiction de production de *Platanus sp. L.* est prononcée pour une durée de dix ans après la date de fin des opérations de destruction.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'en permettre l'accès aux agents de la DRAAF/SRAL afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code rural et de la pêche maritime

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de monsieur le ministre chargé de l'agriculture dans un délai d'une quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié.

Article 18 : L'arrêté préfectoral N°2006-I-2718 du 14 novembre 2006 est abrogé.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Messieurs les Maires des communes du département de l'Hérault, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc - Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Montpellier, le 23 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Patrice LATRON

ANNEXE I

Les communes de l'Hérault contaminées par le chancre coloré du platane sont :

- Agde
- Bessan
- Béziers
- Capestang
- Colombiers
- Cruzy
- Fabrègues
- Lézignan la Cèbe
- Lunel
- Marsillargues
- Montady
- Montpellier
- Nébian
- Nissan Lez Ensérune
- Olonzac
- Paulhan
- Poilhes
- Portiragnes
- Quarante
- Saint André de Sangonis
- Saint Bauzille
- Villeneuve lès Béziers

RAPPORT D'INSPECTION POUR LA CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE (version D du 25/10/2011)

PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON / DRAAF - SRAL

Place Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER Cedex 02 / 04 67 10 19 50 – Fax 04 67 10 19 46 pour chantiers sur HERAULT / GARD / LOZERE

Plaine de Meyrevielle - Chemin de la Jasso – 11000 CARCASSONNE 04 68 71 18 58 – Fax 04 68 47 46 45 pour chantiers sur AUDE ou PYRENEES OR.

Textes visés

- Code rural articles L251-3 à L251-20 ;
- Code rural articles R251-1 à R251-41
- Arrêté du 31/07/2000 : lutte obligatoire ;
- Arrêté du 24 mai 2006 : exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Méthode d'inspection

Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de la législation relative au Passeport Phytosanitaire Européen

DECLARATION D' INTERVENTION SUR PLATANES EN REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

(Cadre à compléter par l'entreprise et à faxer au SRAL LR, 15 j avant le début du chantier)

ENTREPRISE (Coordonnées) :	N° Immatriculation au SRAL :
TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, tous travaux blessant les arbres...) :	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route...) :	
DATE DE DEBUT DU CHANTIER :	
DUREE ESTIMEE DU CHANTIER :	
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :	
DESTINATION DU BOIS (utilisation, commune ou région de destination) :	
OBSERVATIONS PHYTOSANITAIRES DE L' ENTREPRISE (avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré) :	
ENGAGEMENT / MESURES PROPHYLACTIQUES :	M., responsable des travaux sur ou à proximité de platanes sur le, ou les sites indiqués ci-dessus, atteste sur l'honneur respecter les précautions exigées par arrêté préfectoral, notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée (fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201) 2. Procéder au lavage des engins au jet à haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201 ou n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».

N° du rapport :

(cadre réservé à l'administration)

Date :**Nom du déclarant :****Signature :**

Contrôle documentaire (cadre réservé à l'administration)	Conformité			Constat Réglementaire/Observation
	Oui	Non	Non inspecté	
Immatriculation au SRAL				
Signature du Contrat d'engagement annuel				
Engagement sur les mesures prophylactiques				
La commune d'intervention est elle contaminée par le chancre coloré ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Symptômes suspects signalés par l'entreprise ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Contrôle du chantier par le SRAL :				Date : Nom et signature de l'inspecteur :
Oui <input type="checkbox"/> ⇒ Date d'inspection prévue :				
Non <input type="checkbox"/> ⇒ Transport du bois avec Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) <input type="checkbox"/> Transport du bois avec Laissez Passer Phytosanitaire <input type="checkbox"/>				

MESURES PROPHYLACTIQUES:

ARRETE N° : DDTM34 2011 329 -0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 17 octobre 2011 n° AT 034 157 11 V0003, concernant la création d'un restaurant dans une maison de ville existante, avenue de Montpellier sur la commune de Mèze.

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de Mèze à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 novembre 2011.

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la réalisation de rampes créant ainsi une entrée pour personnes à mobilité réduite différente des autres personnes

est refusée

Le dossier présenté n'explique pas clairement l'impossibilité technique de réaliser un cheminement et une entrée conformes aux règles d'accessibilité handicapés. De plus, les renseignements fournis sont incomplets (absence de plans de l'existant, absence de coupe sur l'entrée, manque d'informations sur les caractéristiques des escaliers, des mains courantes et non conformité des sanitaires).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 25 novembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

ARRETE N° : DDTM342011 340-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU le dossier AT 034 077 11 M0002 du 2 octobre 2011 concernant le projet de mise en conformité accessibilité du Collège FRANCOIS MITTERAND à CLAPIERS,

VU la demande de dérogation présentée par l'Agglomération de Montpellier à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis **favorable** de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 novembre 2011,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, concerne dans les circulations intérieures des bâtiments E et F traitées pour partie par plans inclinés, la présence de dispositions partiellement non conformes (Inclinaison supérieur à 6% et absence d'espaces horizontaux nécessaires en haut et en bas d'un plan incliné de longueur suffisante assimilable à l'espace de manœuvre de porte).

est **accordée**

La liaison concernée par les non conformités n'est pas considérée, dans le fonctionnement de l'établissement, comme une circulation principale.

De plus dans le cas de réalisations de pente et de paliers de repos horizontaux conformes, cela induirait soit des désordres sur les cheminements principaux transversaux, soit accentuerait l'inclinaison des pentes. Le déplacement des personnes à mobilité réduite ne s'en trouverait pas amélioré.

Cependant pour assurer aux personnes handicapées des conditions de cheminement présentant une qualité d'usage équivalente et permettre l'éveil de leur vigilance, les atténuations suivantes sont à intégrer au projet :

- **Afin de présenter une qualité d'usage équivalente, le barreau transversal reliant les 2 préaux en dessertes des 2 salles de classes extérieures, présentera des dispositions de repérage et de guidage, des caractéristiques dimensionnelles, et une sécurité d'usage conformes à l'article 2 de l'arrêté du 1/08/06. Ce barreau situé en extérieur sera également doté d'une couverture.**
- **Au droit des portes des bâtiments E et F, afin de prévenir l'absence de palier horizontal d'une longueur minimale de 1,40m, une signalisation sera apposée en partie haute des plans inclinés et les portes vitrées seront repérées par éléments visuellement contrastés à une hauteur de 1,10m et de 1,60m.**
- **Dans le cas de changement ultérieur des portes citées au paragraphe au-dessus, ces dernières seront remplacées par des portes à ouverture automatique détectable depuis la partie haute du plan incliné.**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 6 décembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M. Jourget



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault

LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, préfet de l'HERAULT ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à Monsieur Didier REY, directeur du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant délégation à Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Madame **Anne-Marie SABATIER**, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à Messieurs **Christian RANDON et Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

A Madame **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

à Monsieur **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Anne-Marie SABATIER et Dominique CROS, de Messieurs Christian RANDON et Roger MONCHARMONT, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

Monsieur **Frédéric ALOY**, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle, signature de conventions FISAC)

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mesdames **Marie-Hélène JOUAUX** et **Claire MACLAIN**, contrôleurs du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Madame **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Madame **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

A Monsieur **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 21 avril 2011 portant subdélégation de M. SALESSY est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, la directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT,
CHARGE DE L'INTERIM DE L'EMPLOI DE
DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

signé

Didier REY

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/487566200
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-191**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 24 novembre 2011 par Monsieur BOUTAMINE Philippe, représentant légal de l'entreprise BYP INFORMATIQUE, sise à 148 rue des Voiliers Res Anémone de Mer Bat F Apt. 130 34280 LA GRANDE MOTTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOUTAMINE Philippe – nom commercial BYP INFORMATIQUE, sous le n° SAP 487566200.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 24 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/523631554
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-192**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 24 novembre 2011 par Madame PIZANO Virginie, auto-entrepreneur, sise à 3 rue maréchal gallieni - 34290 ABEILHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PIZANO Virginie, sous le n° SAP 523631554.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 24 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/421358656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-208**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame RIGAUD Françoise, présidente de l'association A.E.F. Le Crès , sise à 5 place Saint Roch 34920 LE CRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Le Crès , sous le n° SAP 421358656.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534514617
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-193**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Monsieur KAMMERER Marin, auto-entrepreneur, sis 1 impasse jonquet 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entrepreneur KAMMERER Marin, sous le n° SAP 534514617.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 29/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/421331034
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-194**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Madame MARI Térésa, présidente de la FEDERATION EMPLOIS FAMILIAUX DE L'HERAULT - AEF HERAULT, sise à Tour Polygone 11° 265, avenue des Etats du Languedoc - 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la FEDERATION EMPLOIS FAMILIAUX DE L'HERAULT - AEF HERAULT, sous le n° SAP/421331034.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/512366428
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-197**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Madame RIGAUD Françoise, présidente de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez, sise à 8 avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez, sous le n° SAP 512366428.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/479338121
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-195**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame VALLAURY Marie-Luce, présidente de l'association A.E.F. Piscenois , sise à Espace Laser Avenue Paul de la Blâche 34120 PEZENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Piscenois , sous le n° SAP 479338121.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/512366428
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-197**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Madame RIGAUD Françoise, présidente de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez , sise à 8 avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez , sous le n° SAP 512366428.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble

d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/484513999
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII198**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 30/11/2011 par Madame GAMEZ Josette, présidente de l'association A.E.F. Porte des Cévennes , sise à 4 rue Emile Planchon 34190 GANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Porte des Cévennes , sous le n° SAP 484513999.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers)

-
- sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/335003505
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-200**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BASSET Jane, présidente de l'association A.E.F. Gignac , sise à 22 place de Verdun 34150 GIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Gignac , sous le n° SAP 335003505.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/482485836
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-201**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame CHALBOS Renée, présidente de l'association A.E.F. Bérange Bénovie, sise à Avenue de l'Abrivado 34160 GALARGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Bérange Bénovie, sous le n° SAP 482485836.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/489723270
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-207**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame CORBO Thérèse, présidente de l'association A.E.F. Hauts Cantons, sise à 8 place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Hauts Cantons, sous le n° SAP 489723270.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/421358656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-208**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame RIGAUD Françoise, présidente de l'association A.E.F. Le Crès , sise à 5 place Saint Roch 34920 LE CRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Le Crès , sous le n° SAP 421358656.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/380655498
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-210**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BERNADOU Simone, présidente de l'association A.E.F. Saint André de Sangonis , sise à 19 cours Ravanières BP 35 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint

André de Sangonis , sous le n° SAP 380655498.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/380085050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-211**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame SORRIAUX Nicole, présidente de l'association A.E.F. Saint Gély du Fesc , sise à 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint Gély du Fesc , sous le n° SAP 380085050.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/490005410
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-212**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BESSIERE Jeanine, présidente de l'association A.E.F. Saint Thibéry, sise à 1 rue de l'Ancienne Mairie 34630 SAINT THIBERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint Thibéry, sous le n° SAP 490005410.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/520804691
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-214**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BOUZAC Marie-Rose, présidente de l'association A.E.F. Orb et Vernazobre , sise à place Jean Moulin 34460 CESSENON SUR ORB.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Orb et Vernazobre , sous le n° SAP 520804691.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/521188144
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-215**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Madame HARDY Martine, présidente de l'association A.E.F. Pays Héraultais , sise à 852 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Pays Héraultais , sous le n° SAP 521188144.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/488359035
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-213**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame HARDY Martine, présidente de l'association A.E.F. Vias , sise à 5 rue du Général Leclerc 34450 VIAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Vias , sous le n° SAP 488359035.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi

*Unité Territoriale de
l'Hérault*

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone :
04.67.22.88.93

Télécopie :
04.67.22.88.49

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/385152137
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-196**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur CATALAN Jean, président de l'association A.E.F. Castries , sise à 5 place du Cartel 34160 CASTRIES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Castries , sous le n° SAP 385152137.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/484513999
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-198**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame GAMEZ Josette, présidente de l'association A.E.F. Porte des Cévennes , sise à 4 rue Emile Planchon - 34190 GANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Porte des Cévennes , sous le n° SAP 484513999.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/500455647
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-199**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur LIGNON Michel, président de l'association A.E.F. Frontignan , sise à 7 Boulevard Victor Hugo Résidence la Squadra 34110 FRONTIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Frontignan , sous le n° SAP 500455647.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/335003505
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-200**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BASSET Jane, présidente de l'association A.E.F. Gignac, sise à 22 place de Verdun 34150 GIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Gignac, sous le n° SAP 335003505.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/482485836
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-201**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame CHALBOS Renée, présidente de l'association A.E.F. Bérange Bénovie, sise à Avenue de l'Abrivado 34160 GALARGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Bérange Bénovie, sous le n° SAP 482485836.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/484025440
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-202**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur CABROL Jean-Michel, président de l'association A.E.F. Capestang , sise à 4 place Ferrer 34310 CAPESTANG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Capestang , sous le n° SAP 484025440.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/480282664
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-203**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur SIMAR André, président de l'association A.E.F. Les Mimosas , sise à 89, Grand Rue 34470 PEROLS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Les Mimosas , sous le n° SAP 480282664.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/480817253
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-204**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur LIGNON Michel, président de l'association A.E.F. Maraussan , sise à 120 avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Maraussan , sous le n° SAP 480817253.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/490320553
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-205**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur LOUIS Roger, président de l'association A.E.F. Marseillan , sise à 23 Boulevard Lamartine 34340 MARSEILLAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Marseillan , sous le n° SAP 490320553.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/425086816
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-206**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur CAILHOL Jean-Pierre, président de l'association A.E.F. Thau et Garrigues, sise à Résidence la Gavina 40 Boulevard du Port BP 52 34140 MEZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Thau et Garrigues, sous le n° SAP 425086816.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/489723270
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-207**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame CORBO Thérèse, présidente de l'association A.E.F. Hauts Cantons , sise à 8 place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Hauts Cantons , sous le n° SAP 489723270.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/421358656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-208**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame RIGAUD Françoise, présidente de l'association A.E.F. Le Crès , sise à 5 place Saint Roch 34920 LE CRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Le Crès , sous le n° SAP 421358656.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/422070821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-209**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Monsieur GAU Yves, président de l'association A.E.F. Orb et Thongue , sise à 31 place de la Libération 34410 SERIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Orb et Thongue , sous le n° SAP 422070821.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/380655498
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-210**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BERNADOU Simone, présidente de l'association A.E.F. Saint André de Sangonis , sise à 19 cours Ravanières BP 35 - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint André de Sangonis , sous le n° SAP 380655498.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/380085050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-211**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame SORRIAUX Nicole, présidente de l'association A.E.F. Saint Gély du Fesc , sise à 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint Gély du Fesc , sous le n° SAP 380085050.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/490005410
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-212**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BESSIERE Jeanine, présidente de l'association A.E.F. Saint Thibéry, sise à 1 rue de l'Ancienne Mairie 34630 SAINT THIBERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Saint Thibéry, sous le n° SAP 490005410.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/488359035
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-213**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame HARDY Martine, présidente de l'association A.E.F. Vias , sise à 5 rue du Général Leclerc 34450 VIAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Vias , sous le n° SAP 488359035.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/520804691
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-214**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 30/11/2011 par Madame BOUZAC Marie-Rose, présidente de l'association A.E.F. Orb et Vernazobre , sise à place Jean Moulin 34460 CESSENON SUR ORB.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Orb et Vernazobre , sous le n° SAP 520804691.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/521188144
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-215**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29/11/2011 par Madame HARDY Martine, présidente de l'association A.E.F. Pays Héraultais , sise à 852 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.E.F. Pays Héraultais , sous le n° SAP 521188144.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23/11/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
 - cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/11/2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/533729547
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-223**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 24 novembre 2011 par Monsieur HERBAUT Thierry, auto-entrepreneur THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE, sise au 9 rue des Ecoles - 34660 COURNONSEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HERBAUT Thierry -THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE, sous le n° SAP 533729547.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 24 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

-
- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/492170758
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-216**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 29 novembre 2011 par Monsieur ALLA PAUL, gérant de la SARL PATRICE ET PAUL, sise à 8 impasse de la Belsounarié - 34490 MURVIEL LES BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PATRICE ET PAUL, sous le n° SAP 492170758.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 29 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

-
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/537471583
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-217**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Mademoiselle BONNICI Gaëlle, auto-entrepreneur – sise à 10 rue Denfert Rochereau - 34200 SETE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Mademoiselle BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME, sous le n° SAP 537471583.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/489245357
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-218**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Monsieur RIQUART Louis, gérant de la SARL HESTIA Services, sise à 10 Parc Club du Millénaire 1025 avenue H. Becquerel 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL HESTIA Services, sous le n° SAP 489245357.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538023565
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-219**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Madame HARDY OLIVIA, gérante de l'EURL MA GOUVERNANTE, sise à Résidence la Piscine Bat A2- 87 avenue des abrivados - 34400 LUNEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MA GOUVERNANTE, sous le n° SAP 538023565.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de

l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

-
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/535302111
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-220**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Madame DICHON-LAPERRIERE Sophie, auto-entrepreneur, sise au 1 impasse Jean Carrière - 34830 JACOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAPERRIERE Sophie, sous le n° SAP 535302111.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/397624362
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-221**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Madame FAYOLLE Anne, auto-entrepreneur, sise au 15 rue Roland Dorgelès - 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FAYOLLE Anne , sous le n° SAP 397624362.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

-
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/530434828
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-222**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 2 décembre 2011 par Madame KHACHAA NORA, auto-entrepreneur - LA PERLE DU MENAGE, sise au 2 rue de la Sérane - 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KHACHAA Nora - LA PERLE DU MENAGE, sous le n° SAP 530434828.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/529586448
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-224**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 2 décembre 2011 par Madame TORLOIS Tatiana, auto-entrepreneur NETTOIE A LEZ, sise au 1348 route le Mazet - 34270 VALFLAUNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TORLOIS Tatiana - NETTOIE A LEZ, sous le n° SAP 529586448.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534641873
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-225**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 7 décembre 2011 par Monsieur RANGOGNIO Cyril, auto-entrepreneur - FEE DES SERVICES, sise à 24 rue du Colonel Serre - 34230 ADISSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RANGOGNIO Cyril - FEE DES SERVICES, sous le n° SAP 534641873.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 7 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

-
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538073321
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-226**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 7 décembre 2011 par Monsieur TAVERNIER LUDOVIC, PRECIEUX SERVICES, sise 17 Rue Caminade - 34150 GIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TAVERNIER Ludovic - PRECIEUX SERVICES, sous le n° SAP 538073321.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 7 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538071960
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-227**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 décembre 2011 par Madame LAUDE Martine, auto-entrepreneur, sise 120 avenue Foch - 34500 BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAUDE Martine, sous le n° SAP 538071960.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 5 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534653670
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 11-XVIII-228**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 décembre 2011 par Monsieur VIGLIENO Emmanuel, sis au 2220 avenue du Père Soulas Bat. B N°148 - 34090 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VIGLIENO Emmanuel, sous le n° SAP 534653670.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire à compter du 9 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Cloche - bronze – 1742

appartenant à la commune de Salasc Hérault et conservé dans l'église Saint-Geniès est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

27 objets : *cf. liste jointe*

- Bureau du vice-président, chêne - 20e siècle
- Ensemble du mobilier : table de réunion, 2 petites tables, 2 chaises et 18 fauteuils, chêne – vers 1930
- Livre d'Or : Ensemble de 9 peintures, aquarelles et dessins, aquarelle ; vélin ; papier de soie - 20e siècle
- Portrait d'Achille Gaillard dans son bureau, huile sur toile - 20e siècle
- Tableau : Allégorie des vendanges, Hymne au vin, huile sur toile - 20e siècle
- Tableau : Les Vendanges à Béziers, huile sur toile - 1930
- Statue : Le Titan, bronze - 20e siècle
- Médaillon d'Achille Gaillard, bronze - 1935
- Encrier au Bacchus, bronze ; cristal ; marbre noir veiné de blanc - 20e siècle
- Statue de Dionysos, marbre - 1935
- Buste d'Achille Gaillard, marbre : blanc - 1911
- Buste de Cyprien de Crozals, marbre : blanc - 1911
- Buste de François Guy, marbre : blanc - 20e siècle
- Buste d'Alphonse Mas, terre cuite – 1896

- Ensemble de 25 luminaires : 18 appliques à un bras, 4 plafonniers, 1 lampadaire du hall et 2, verre ; fer forgé - vers 1930

.../.

..

.../...

- Paire de lustres, verre : pampille - 20e siècle
- Ensemble de médailles - 20e siècle
- Ensemble de la caisse des monnaies, - 20e siècle
- Tableau : La cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, aquarelle - 19e siècle
- Tableau : Le plateau des poètes, aquarelle - 19e siècle
- Tableau : Vue de Nant, aquarelle - 19e siècle
- Tableau : La Madeleine, aquarelle - 20e siècle
- Tableau : Vendanges près de Béziers, huile sur bois - 1936
- Tableau : Le port de Marseillan, huile sur toile - 1939
- Tableau : Le marché devant la Madeleine, huile sur toile – 1939
- Album comportant 21 photographies, papier – 1932
- Statue : Jeune femme assise, bronze - 20e siècle

propriétés d'un établissement public : Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons – 26, allées Paul Riquet – BP 371 – 34504 BEZIERS Cedex, et conservés à la CCI de Béziers, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

10 cruches en faïence : cf. liste jointe

- 1.cruche S. de F. de PESCHER, 18è siècle**
- 2.cruche E. de ROSE, 18è siècle**
- 3.cruche E. de SCORZONERE, 18è siècle**
- 4.cruche S. de ROFE, 18è siècle**
- 5.cruche S. de PAUOT BLAND, 18è siècle**
- 6.cruche S. de ROFFE, 18è siècle**
- 7.cruche EAU DE BUGLOSSE, 18è siècle**
- 8.cruche E DE FENOUL, 18è siècle**
- 9.cruche S DE LIMON, 18è siècle**
- 10.cruche S DE F DE PESCHER 18è siècle**

provenant de l'Hôpital général de Montpellier et appartenant au CHRU de Montpellier, sont inscrits au titre des monuments historiques.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- **Tableau 1 : Christ apparaissant à ses apôtres , huile sur toile - 17^e siècle**
- **Tableau 2 : Apothéose de saint Joseph, huile sur toile - 19^e siècle**
- **Tableau 3 : Transverbération du Coeur de sainte Thérèse d'Avila, huile sur toile - 19^e siècle**
- **Tableau 4 : Mort de saint François-Xavier, huile sur toile - 1827**
- **Tableau 5 : Bienheureux Pierre Paschal, huile sur toile - 17^e siècle**
- **Tableau 6 : saint Raymond Nonnat,, huile sur toile - 17^e siècle**

appartenant à la commune de Béziers Hérault et conservés dans la sacristie, Église Saint-Aphrodise sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Tableau Adoration des bergers, huile sur toile - 17^e siècle*
- *Tableau Saint-Just, huile sur toile – Antoine Ranc - 17^e siècle*
- *Tableau Saint Pasteur, huile sur toile – Antoine Ranc - 17^e siècle*

appartenant à la commune de Saint-Just Hérault et conservés dans l'église Saint-Just et Saint-Pasteur, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-3 fragments d'un antependium de la 1ère église Saint-Majan 7è ou 8è siècle

propriété de Rémy Caumette, et conservé à Villemagne-l'Argentière (34) dans l'ancienne église Saint-Grégoire, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Chapiteau de l'ancien portail de l'église abbatiale 12^e siècle

propriété d'une association : «Société archéologique des Hauts-Cantons (SAHC)» et conservé à Villemagne-l'Argentière (34) dans l'ancienne église Saint-Grégoire, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- Masse de la faculté des sciences, 1809-1819 – début 19è siècle

appartenant à l'Etat, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Université Montpellier II, UFR sciences et conservé à l'Institut de Botanique, 163, avenue Auguste Broussonnet à Montpellier est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Statue Vierge à l'Enfant – bois : doré – fin 18è siècle

appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Larçon Hérault et conservé dans l'église paroissiale est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- **Tableau “Allégorie des savoirs du monde et de l'université de Montpellier ”, huile sur toile, 1890 – 19è siècle**
- **Tableau “Le salut des drapeaux sur la place du Peyrou le 23 mai 1890”, huile sur toile, 1890 – 19è siècle**

appartenant à l'Etat, Ministère de l'Éducation nationale, Enseignement supérieur et de la recherche, Académie de Montpellier et conservés au Rectorat, 31, rue de l'Université - CS 39004 - 34064 Montpellier cedex 2, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

25 pots à pharmacie : cf. liste jointe

- 1.pot à pharmacie ONGUENT DE LA MERE, 19è siècle**
- 2.pot à pharmacie MITRIDATE, 19è siècle**
- 3.pot à pharmacie EXT. DE GENIEVRE, 19è siècle**
- 4.pot à pharmacie EXT. DE CIGUE, 19è siècle**
- 5.pot à pharmacie CONS. D'ENULLACAM, 19è siècle**
- 6.pot à pharmacie EXT. DE GENIEVRE, 19è siècle**
- 7.pot à pharmacie EXT. DE CHICOREE, 19è siècle**
- 8.pot à pharmacie ONG. BRUN, 19è siècle**
- 9.pot à pharmacie ONG. MON-D'ACH, 19è siècle**
- 10.pot à pharmacie SARAN DE MARS, 19è siècle**
- 11.pot à pharmacie ONG. DIGESTIF, 19è siècle**
- 12.pot à pharmacie CONF. HAMEC, 19è siècle**
- 13.pot à pharmacie EXT. D'ACONIT, 19è siècle**
- 14.pot à pharmacie BAUM. D'ARCEUS, 19è siècle**
- 15.pot à pharmacie CONF. HIACINTE, 19è siècle**
- 16.pot à pharmacie HELEC. CARIOCOSTIN, 19è siècle**
- 17.pot à pharmacie MINIMUM, 19è siècle**
- 18.pot à pharmacie ONG. POPULUM, 19è siècle**

.../...

.../..

- 19.pot à pharmacie CERAT DE DIAPALME, 19^e siècle**
- 20.pot à pharmacie LITHAR D'OR, 19^e siècle**
- 21.pot à pharmacie ONG. P. LA GALE, 19^e siècle**
- 22.pot à pharmacie STIRAX LIQUIDE, 19^e siècle**
- 23.pot à pharmacie MIEL DE NARBONNE, 19^e siècle**
- 24.pot à pharmacie MIEL BLANC, 19^e siècle**
- 25.pot à pharmacie CONS. DE TIL, 19^e siècle**

appartenant au CHRU de Montpellier, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- **Tableau Naissance de saint Jean-Baptiste, huile sur toile - 1648**
- **Tableau Décollation de saint Jean-Baptiste, huile sur toile - 1648**

appartenant à la commune de Florensac Hérault et conservés dans l'église Saint-Jean-Baptiste, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Bannière Don – de – S.M. L'Empereur – à la société militaire – de secours mutuel – de – Saint Pargoire Hérault - 1870

appartenant à la commune de Saint-Pargoire (34) et conservée à la mairie de Saint-Pargoire (34), est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Bannière Valros le 9 juin 1907 - 1891

appartenant à la commune de Valros (34) et conservée à la mairie de Valros (34), est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- **Bannière Parti socialiste SFIO section de Montpellier - 1914**
- **Bannière Jeunesses socialistes de Montpellier - 1920**
- **Bannière Parti ouvrier socialiste section de Montpellier - 1880**

propriétés de : Fédération de l'Hérault du Parti socialiste – 907, avenue de Saint Maur – 34000 Montpellier (34) et conservées à Montpellier (34) au Siège du Parti socialiste, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- **Bannière C.G.T. Syndicat des ouvriers agricoles de Montpellier - 1904**
- **Bannière Fédération régionale des ouvriers agricoles Montpellier - Lodève C.G.T. - 1904**
- **Bannière Syndicat des ouvriers cultivateurs de Lunel - 1904**
- **Bannière Fédération nationale des travailleurs des chemins de fer - Syndicat de Lunel Hérault - 1918**

propriétés de : Union locale CGT Pays de Lunel – Est Hérault – 36, avenue Gambetta – 34400 Lunel et conservées à Lunel (34) au Siège CGT, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- Bannière Mutualité scolaire – La Solidarité enfantine – École publique de Filles - Puisserguier Hérault**
- Bannière Harmonie – républicaine – de Puisserguier Hérault - 1895**
- Bannière Section-et -jeunesse socialiste - S.F.I.O. – de Puisserguier Hérault - 1920**
- Bannière Harmonie – Saint Christophe – de Puisserguier Hérault - 1879**
- Bannière Harmonie – de Puisserguier Hérault - 1878**
- Bannière De la Vierge à l'Enfant**

Cinq bannières appartenant à la commune de Puisserguier (34) et conservées à la mairie de Puisserguier (34), et une bannière «De la Vierge à l'Enfant» appartenant à la commune de Puisserguier (34) et conservée à l'église de la Conversion de Saint-Paul de Puisserguier (34), sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011 -
portant inscription au titre des monuments historiques**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU de décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

-Fragment de linteau de l'ancien portail de l'église abbatiale 12^e siècle à ANIANE (Hérault)

propriété d'une personne privée M. Michel Frémont, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale , délégation de signature est donnée à :

Stéphane Oger , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe , Pierre Carré, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal Niogret, Inspecteur divisionnaire hors classe et Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal

Dans la limite de 500 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et 50 000 € pour les estimations en valeur locative. Sans limite, pour l'ensemble des cessions gratuites , des demandes relatives au dépassement de COS et de PLD, délégation de signature est donnée à :

Françoise Lacombe, Jean Louis Lacombe, Nicole Monteux, Robert Sanchez, Jean-Louis Ceccaldi, Colette Serre, Pascal Bonnaire, Corinne Puig, Nicole Subra, Valéry Fossard, Inspecteurs ; Danièle Gomez, Monique Vialla, Catherine Cottet, Contrôleurs Principaux

Art. 2. - A l'effet de:

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

Délégation de signature est donnée à :

Stéphane Oger , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe, Pierre Carré Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal Niogret, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge Le Boucher de Bremoy Inspecteur Principal , Françoise Poli Inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques , 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Nadine CHAUVIERE



Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le code de l'expropriation, notamment son article R. 13-7 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel.

Art 2. *Jacques Vilanove, Inspecteur Principal*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

Art 3. *Chantal Girault, Inspecteur Divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4. *Valérie Baubiel, Inspectrice*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5. *Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal, Nicole Subra, Valéry Fossard, Pascal Bonnaire, Inspecteurs* sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault, statuant en premier ressort.

Art 6. en cas d'empêchement *Serge Le Boucher de Bremoy, Nicole Subra, Valéry Fossard, Pascal Bonnaire*, seront remplacés par *Jean Louis Lacombe, Nicole Monteux, Robert Sanchez, Jean-Louis Ceccaldi, Colette Serre, Françoise Lacombe, Corinne Puig, Inspecteurs*.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Nadine CHAUVIERE



Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18/09/1974 rendant applicable dans le département de l'Hérault le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques ,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Jean-Pascal Niogret, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal ; Françoise Lacombe, Jean Louis Lacombe, Nicole Monteux, Robert Sanchez , Valérie Fossard, Jean-Louis Ceccaldi, Colette Serre, Pascal Bonnaire, Corinne Puig , Nicole Subra, Inspecteurs ; Danièle Gomez, Monique Violla, Contrôleurs Principaux, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

-au nom des services expropriants de l'Etat ;

-et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques , 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Nadine CHAUVIERE

Décision portant subdélégation de signature

L'Administrateur Général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu l'arrêté 2010-I-2245 du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à mon nom.

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1,

	celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
11	Conventions d'utilisation	Art R128-12 à R128-17 du code du domaine de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions visées ci-dessus à :

Stéphane OGER, Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Françoise POLI, Inspectrice, Armelle SMOLINSKI, Inspectrice.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9, subdélégation de signature est donnée à, Corinne PUIG, Nicole SUBRA, Françoise LACOMBE, Pascal BONNAIRE, Jean-Louis LACOMBE, Nicole MONTEUX, Robert SANCHEZ, Jean-Louis CECCALDI, Valéry FOSSARD et Colette SERRE, Inspecteurs, Monique VIALLA, Catherine COTTET et Danielle GOMEZ, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Nadine CHAUVIERE

**Arrêté n° 2011/01/2559 portant désignation des représentants de du
personnel au sein des commissions départementales de réforme compétentes à
l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Considérant** que la désignation des membres des commissions de réforme résulte des propositions formulées par les représentants du personnel titulaires et suppléants réunis en CAPL des adjoints administratifs en date du 27 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité des représentants du personnel pour le corps des adjoints administratifs au sein des commissions départementales de réforme :

Département de l'Aude :

Membres titulaires :

**Madame Evelyne CALVO
Madame Marie-Christine BONNFON**

Membres suppléants :

**Madame Karine LAIR
Madame Lucile LASSALLE**

Département du Gard :

Membres Titulaires :

**Monsieur Christian SERRET
Madame Béatrice ANTIGNY**

Membres suppléants :

**Madame Marielle SANCHEZ
Madame Lucille BOISSIERE**

Département de l'Hérault :

Membres Titulaires :

**Madame Stéphanie FOULQUIER
Madame Evelyne ANGELI**

Membres Suppléants :

**Madame Geneviève MAITRE
Madame Yvonne VIDAL**

Département de la Lozère :

Membres Titulaires :

**Monsieur Bernard GRANIER
Mademoiselle Lydie VALENTIN**

Membres suppléants :

**Madame Annie BRINGER
Madame Marie-Christine RADWAN**

Département des Pyrénées Orientales :

Membres Titulaires :

**Madame Christine FRIEZ
Madame Laurence CLAMENS**

ARTICLE 3 : les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat auprès des commissions départementales de réforme jusqu'au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires locales du corps considéré.

ARTICLE 4 : les frais occasionnés par le déplacement des membres des commissions de réforme sont à la charge des services d'emploi des agents dont la situation est examinée par la commission de réforme.

ARTICLE 5 : les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille, le Commandant de la Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon et le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° : 2011-1-2554

**OBJET : Extension des compétences de la communauté de communes
PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1-4337, modifié, du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes LES SOURCES, devenue communauté de communes " Pays de Lamalou-les-Bains " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 14 juin 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Pays de Lamalou-les-Bains" propose d'étendre les compétences facultatives du groupement, à compter du 1^{er} janvier 2012, à « la gestion des ordures ménagères » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté : HEREPIAN (27/06/2011), LAMALOU-LES-BAINS (16/06/2011), LE PRADAL (30/06/2011), LES AIRES (11/07/2011) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (29/06/2011) approuvent l'extension des compétences communautaires à la "collecte, transport et traitement des déchets ménagers" ;

VU la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Pays de Lamalou-les-Bains" propose d'étendre les compétences facultatives du groupement à la "gestion de l'aménagement de voirie des chemins d'intérêt communautaire" ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de LAMALOU-LES-BAINS (16/06/2011), LE PRADAL (30/06/2011), LES AIRES (11/07/2011) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (29/06/2011) approuvent la délibération susvisée du conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal d'HEREPIAN qui ne s'est pas prononcé sur la modification statutaire proposée dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes " Pays de Lamalou-les-Bains " ;

VU la délibération du 14 mars 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Pays de Lamalou-les-Bains" propose d'étendre les compétences optionnelles du groupement au « service public d'assainissement non collectif » (SPANC) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes : HEREPHAN (02/11/2011), LAMALOU-LES-BAINS (16/06/2011), LE PRADAL (30/06/2011), LES AIRES (11/07/2011) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (29/06/2011) approuvent l'extension des compétences communautaires à "l'assainissement non collectif" ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 21 novembre 2011;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles de la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » sont étendues au :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives de la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » sont étendues aux domaines suivants :

- Gestion de l'aménagement de la voirie des chemins d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- chemin d'accès à Notre Dame de Capimont

- chemin d'accès à Saint-Pierre de Rhèdes

- chemin d'accès à Saint-Michel de Mourcairol

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers (**compétence exercée en totalité par la communauté**) (à compter du 1^{er} janvier 2012)

ARTICLE 3 : Compte-tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » sont désormais les suivantes

1 – Compétences obligatoires :

1.1 – Aménagement de l'espace :

- Création et gestion des zones d'activités industrielles ou artisanales

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les nouvelles zones

- Constitution de réserves foncières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

1.2 - Développement économique :

a) Balisage des sentiers touristiques (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Circuit du Pradal sur les œuvres d'Hergé (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

c) Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Montage de produits touristiques intégrant la visite de sites agricoles, la promotion de fermes auberges, de gîtes ruraux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

e) Aide à la création d'une hôtellerie de plein air dans le milieu agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

f) Construction d'ateliers relais (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

g) Soutien aux structures locales ou départementales d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2 – Compétences optionnelles

☞ *Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (compétence exercée en totalité par la communauté) :*

☞ *Création d'une bibliothèque, médiathèque, vidéothèque essentiellement réservée aux enfants et adolescents (compétence exercée en totalité par la communauté)*

☞ *Création de classes élémentaires et pré élémentaires sur les communes de Le Pradal et Villemagne l'Argentière dans le cadre d'un regroupement pédagogique (la gestion sera déléguée à la commune concernée par voie conventionnelle)*

☞ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Le Pradal (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

☞ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Lamalou-les-Bains (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

☞ *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (compétence exercée en totalité par la communauté)*

3 – Compétences facultatives

☞ *Action sociale d'intérêt communautaire :*

Intérêt communautaire :

Soutien aux structures « Petite Enfance ». La communauté de communes apportera son soutien à la gestion de la crèche intercommunale d'Hérépian sous deux formes :

- mise à disposition du bâtiment par la commune d'Hérépian à la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- aide financière pour le fonctionnement

☞ *Gestion de l'aménagement de la voirie des chemins d'intérêt communautaire*

Intérêt communautaire :

- chemin d'accès à Notre Dame de Capimont
- chemin d'accès à Saint-Pierre de Rhèdes
- chemin d'accès à Saint-Michel de Mourcaïrol

☞ *Collecte, transport et traitement des déchets ménagers (compétence exercée en totalité par la communauté) (à compter du 1^{er} janvier 2012)*

4 – Compétences supplémentaires

☞ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

La communauté de communes représentera les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces dossiers, en intégrant notamment les SIVU ORB ET MARE en lieu et place des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » ayant adhéré à cette structure lors de sa création.

Elle coordonnera les aménagements paysagers et prendra tous les moyens pour en assurer leur défense en se rapprochant du corps des sapeurs pompiers de Lamalou-les-Bains pour appréhender la protection des espaces paysagers sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS ». Elle engagera une démarche d'information à l'attention du public sous forme de panneaux et prospectus déposés notamment dans les divers points touristiques locaux

☞ *Tourisme*

- promotion de la station thermale de Lamalou-les-Bains et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS », avec intégration du milieu socioprofessionnel (restauration, loueurs de meublés etc....)
- création de points infos
- randonnées pédestres
- visites organisées sur les divers sites touristiques de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- montage et promotion de produits touristiques
- financement et soutien de l'Office Communautaire de Tourisme (EPIC)

☞ *Développement culturel pédagogique. Ecole de Musique*

☞ *Action pédagogique en faveur de la jeunesse (actions menées dans le cadre d'un contrat éducatif local et d'un contrat temps libre)*

☞ *Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement*

☞ *Actions de prévention de la délinquance.*

☞ *Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 1^{ER} décembre 2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/2556

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Animation Sportive et Culturelle Galarguaise en vue d'organiser le **11 décembre 2011**, une course pédestre dénommée « **la montée de la Pène** » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 29 novembre 2011 accordant une priorité de passage sur les sections de routes départementales concernées par la manifestation ;

VU l'avis des Maires de Buzignargues, Galargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **29 novembre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'Animation Sportive et Culturelle Galarguaise est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 décembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **la montée de la Pène** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Galargues, Buzignargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé
Nicolas HONORÉ

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse
LE LUKY'S situé à Montpellier Figuerolles.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le LUKY'S situé à Montpellier Figuerolles en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le bureau de tabac-presse situé dans le centre commercial Cité GELY, 1 rue Faubourg de Figuerolles à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant et le cogérant de l'établissement sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0011

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse Le DELOS situé à VIC La GARDIOLE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le DELOS situé à VIC la GARDIOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras dans le bureau de tabac-presse Le DELOS situé 5 rue du Puits Neuf à VIC La GARDIOLE.

La caméra installée dans le bureau (zone non accessible au public) est exclue de l'autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0012

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse
Le SEMBEIL situé à LESPIGNAN.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le SEMBEIL situé à LESPIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras dans le bureau de tabac-presse Le Sembeil situé à LESPIGNAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou de 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0013

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les Caves de Moulines situées à MUDAISON.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant des Caves de Moulines situées à MUDAISON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'un caméra (caisse) dans les Caves de Moulines situées à MUDAISON .

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant et le comptable sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté n° 2011-336-0014

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le port de plaisance de Port-Vendres par la Communauté de Communes La Domitienne.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Président de la Communauté de Communes La Domitienne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le port de plaisance de Port-Vendres pour la surveillance de la voie publique;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la Communauté de Communes La Domitienne, de 3 caméras dômes sur le port de plaisance de Port-Vendres:

- accès à la capitainerie
- accès au parking du port et des sanitaires
- accès aux quais

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Président de la Communauté de Communes La Domitienne, le Directeur, le responsable du port et son assistant sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Président veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté n° 2011-336-0015

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de GORNIES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU la demande présentée par le Maire de GORNIES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéo protection pour la surveillance de la voie publique;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras sur la commune de GORNIES:

- entrée route de Ganges
- entrée route de Lodève
- parking Mairie

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire, la 1^{er} adjointe, le DGS sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté n° 2011-336-0016

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de BOUJEAN SUR LIBRON.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de BOUJEAN S/LIBRON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéo protection pour la surveillance de la voie publique et des bâtiments publics;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras sur la commune de BOUJEAN S/LIBRON :

- esplanade de la Mairie
- médiathèque
- parking du stade
- entrée théâtre de plein air
- zone artisanale Le MONESTIE

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire, le 1^{er} adjoint, l'adjoint chargé de la sécurité, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Arrêté n° 2011-336-0017

OBJET: Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MONTAGNAC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU la demande présentée par le Maire de MONTAGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéo protection pour la surveillance des bâtiments publics;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra à l'entrée du gymnase de MONTAGNAC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire, l'adjoint chargé des sports, le conseiller municipal et le DGS sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par la caméra.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0018

OBJET : **Renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences de la Caisse d'Epargne situées dans le département de l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon afin d'obtenir l'autorisation de renouveler les autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du département de l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission le renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences de la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon détaillées ci-après :

Maugio	104 bd de la Démocratie	7 c	St Gély du Fesc	185 rue de Coulondres	7 c
Marsillargues	7 bd Gabriel Péri	4 c	St Clément de R	Centre C le Boulidou	8 c
Villeneuve les M	Place des Héros	4 c	St André de Sangonis	23 cours de la Place	6 c
St Mathieu de T	554 av Louis Cancel	5 c	Pérols	rue Gaston Bazille	7 c
St Jean de Védas	Espace de l'Ortet	4c		34 place St Marc	6 c
St Georges d'O	Avenue de Montpellier	4 c	Villeneuve Les Béziers	Bd Gambetta	4 c
Agde	Avenue du Général de G	9 c	Lamalou Les Bains	27 av Charcot	4 c
	12 rue Joseph Chauvet	8 c	Fabrègues	rue Calmette	4 c
Bédarieux	3 place Ferdinand Fabre	4 c	Cazouls Les Béziers	25 rue Condorcet	5 c
Bessan	Place de la Fontaine	4 c	Murviel Les Béziers	rue Georges Durant	6 c
Capetang	1 place des Martyrs	5 c	Lodève	3 rue du 4 Septembre	9 c
Lunel	42 quai Voltaire	9 c	Le Crès	8 av Joseph Reboul	7 c
	23 av des Portes de la Mer	8 c	Lattes	2 rue des Jonquilles	7 c

Frontignan	13 bd Gambetta	7 c	Juvignac	Route de St Georges d'O	8 c
Florensac	47 av Jean Jaurès	5 c	Gignac	16 bd de l' Esplanade	7 c
Cournonterral	6 rue Docteur Malabouche	4 c	Clermont l'Hérault	40 rue René Gosse	7 c
Jacou	4 av de Vendargues	7 c	Castelnau le Lez	7 av Jean Jaurès	9 c
Ganges	Avenue du Mont Aigoual	7 c	Mèze	Avenue du Général de G	7 c
Castries	Avenue de Montpellier	7 c	Olonzac	Place du Portail Bas	4 c
Palavas Les Flots	8 av Maréchal Joffre	5 c	Lavérune	Rue de la Croix	5 c
Balaruc les Bains	Rond Point de la Gare	7 c	La Grande Motte	388 Place des Cosmonautes	7 c
			Pézenas	24 av Maréchal Leclerc	8 c
Montpellier	467 rue de la Roqueturière	7 c	Vias	3 rue du Docteur Mares	4 c
	Avenue de la Pompignane	7 c	Valras Plage	6 rue Gambetta	8 c
	9 bd Victor Hugo	9 c	St Pons de Thomières	44 Grand Rue	4 c
	3 rue Pagézy	4 c	St Chinian	Grand Rue	6 c
	134 av de Palavas	8 c	Sète	31 rue Gambetta	6 c
	13 bd Louis Blanc	7 c		3 rue Honoré Euzet	15 c
	685 route de Mende	8 c		47 bd Camille Blanc	6c
	1019 av Louis Ravas	4 c		Bd Pierre Mendès-France	3 c
	14 rue Guillaume Janvier	8 c	Sérignan	55 allée de la République	8 c
	2 bd Ledru Rollin	14 c	Béziers	4 av de la Voie Domitienne	8 c
	Avenue de Bologne	7 c		20 av Georges Clémenceau	9 c
	729 rue de la Croix Verte	16 c		4 av Font Neuve	6 c
	rue du Lavandin	7 c		Avenue Jean Moulin	7 c
	Place J. Antoine Chaptal	6 c		Centre C Montimaran	8 c
	53 route de Lodève	7 c		44 bis Allée Paul Riquet	7 c
	Place Paul Bec	7 c	Marseillan	33 bd Lamartine	4 c

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le responsable du service Ingénierie Sécurité, le chargé de sécurité et son assistant, les opérateurs du centre de télésurveillance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336.0019

OBJET : **Renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences de la Crédit Mutuel situées dans le département de l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable Sécurité de la Crédit Mutuel PACA afin d'obtenir l'autorisation de renouveler les autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du département de l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission le renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Mutuel de l'Hérault détaillées ci-après :

Pézenas	2 avenue François Hue	6 c
Béziers	place de la Mairie	8 c
Sète	15 quai Maréchal de Lattre de Tassigny	5 c
Montpellier	11 avenue d'Assas	3 c
	Opéra - 18 bd Victor Hugo	7 c
	Antigone - 255 rue de l'Acropole	7 c
	Direction Entreprises, 255 rue de l'Acropole	5 c
	Délégation Régionale, 225 rue de l'Acropole	3 c
	Etoile, place Ernest Granier	8 c
	Parc des Expo, route de Pérols	3 c

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le responsable Sécurité, le responsable de chaque agence , les opérateurs du centre de télésurveillance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336.0020

OBJET : **Renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Lyonnais situées dans le département de l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable Sécurité du Crédit Lyonnais afin d'obtenir l'autorisation de renouveler les autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du département de l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission le renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Lyonnais de l'Hérault détaillées ci-après :

- Montpellier : 69, av de la Justice de Castelnau : 3 caméras
- Béziers : 16, bis allée Paul Riquet : 3 caméras
- Lodève : 33 bis, rue de la République : 3 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Directeur de chaque agence, les opérateurs du centre de télésurveillance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336.021

OBJET : Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans le tabac-presse Le TIMALOU situé à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Le TIMALOU situé à LUNEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005 pour l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le tabac-presse Le TIMALOU situé à LUNEL.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336.0022

OBJET : Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans l'hypermarché AUCHAN situé à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral de 1998 autorisant le directeur de l'hypermarché AUCHAN situé à BEZIERS à installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU la demande présentée par le directeur de l'hypermarché AUCHAN de BEZIERS afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale obtenue en 1998 (69 caméras) dans l'hypermarché AUCHAN situé à BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur du magasin, le responsable du service sécurité et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336.0023

OBJET : Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans le magasin DECATHLON situé à St JEAN de VEDAS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral de 2006 autorisant le directeur du magasin DECATHLON situé à St JEAN de VEDAS à installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON de St Jean de Védas afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale obtenue en 2006 (9 caméras) dans le magasin DECATHLON situé à St Jean de Védas.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et le responsable d'exploitation sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011336-0024

OBJET : Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans l'hypermarché CARREFOUR situé à LATTES et installation de nouvelles caméras.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral de 1998 autorisant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR situé à LATTES à installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU la demande présentée par le directeur de l'hypermarché CARREFOUR de LATTES afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale obtenue en 1998 et l'installation de 6 caméras supplémentaires (68 caméras de vidéo protection au total) dans l'hypermarché CARREFOUR situé à LATTES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin, le responsable du service sécurité et son adjoint, la société de télésurveillance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéo protection de la commune du MAUGIO-CARNON.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- Vu** les arrêtés préfectoraux de 2009 et 2010 autorisant l'installation de caméras de vidéo protection sur la commune de MAUGIO-CARNON,
- VU** la demande formulée par le Maire de MAUGIO-CARNON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'implantation de caméras dans sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéo protection de la commune de MAUGIO-CARNON par l'installation de 16 caméras supplémentaires :

- Jardin de la Motte : 1 caméra
- Avenue G. Aldié : 1 caméra
- Carrefour D17e2 : 4 caméras
- Angle rue des Nèges Cat et Salaison : 2 caméras
- Passerelle Mertens : 8 caméras

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0026

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de GANGES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de GANGES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras supplémentaires sur la commune de GANGES :

- bâtiment de la Mairie
- bâtiment de la police municipale
- intersection D999 et le pont de la route de Nîmes
- rue des écoles de la république
- entrée collège

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire, ses 2 adjoints et le responsable de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0027

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de GIGEAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de GIGEAN afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire (rond point d'entrée) sur la commune de GIGEAN.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire et le responsable de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0028

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de CLERMONT L'HERAULT.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de CLERMONT L'HERAULT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires (place de la Mairie) sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire, l'adjoint au maire chargé de la sécurité, le responsable de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0029

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Maire de Montpellier pour procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 22 caméras supplémentaires sur la commune de Montpellier :

Place du Bicentenaire	1 c	Avenue Anfonelli	1 c
Rond Pt René Char	1 c	Rond Pt du Zénith	1 c
Carrefour av. de l'Europe/ rue de l' Agathois	1 c	Place Odysseum	1 c
Carrefour Paul H. Spaak	1 c	Place d'Alexandrie	1 c
Pont Zucarelli	1 c	Route de Vaugières	1 c
Marché aux Fleurs -Mosson	3 c dôme	Parking Corum (ascenseurs ext)	7 c
Rue Marceau et place Laissac	2 c		

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire, le responsable du CSU et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0030

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St JUST.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU l'arrêté préfectoral de 2009 autorisant le Maire de St JUST à installer un système de vidéo protection sur sa commune,
 - VU la demande présentée par le maire de St JUST pour procéder à l'extension du système de vidéo protection,
 - VU l'arrêté 2011-300-0002 du 27.10.2011 autorisant, dans l'attente de la réunion de la commission, le maire de St JUST à installer 3 caméras supplémentaires eu égard aux nombreux cambriolages commis sur sa commune,
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras supplémentaires sur la commune de St Just (place et parking central du village-zones sud et nord, parking du stade et des ateliers techniques).

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire et le 1^{er} adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-331

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité du Crédit Mutuel dont le siège social est à Marseille en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence située à Béziers avenue de la Voie Domitienne,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras de vidéo protection dans l'agence du Crédit Mutuel située 16 avenue de la Voie Domitienne à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le chargé de sécurité, le responsable de chaque agence et ses collaborateurs sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011_336-0032

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SPORT 2000 situé à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin SPORT 2000 situé à BEZIERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 13 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parking) dans le magasin SPORT 2000 situé à BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0033

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SIMPLY MARCHE situé au Centre Commercial POLYGONE de BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du magasin SIMPLY MARCHE situé au centre commercial POLYGONE de Béziers afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 13 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin SIMPLY Marché situé au centre commercial POLYGONE de BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 21 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0034

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SUPER U situé à SERVIAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du magasin Super U situé à SERVIAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 44 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parking et station service et station de lavage) dans le magasin Super U situé à SERVIAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0035

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché **CARREFOUR Contact** situé à **PAULHAN**.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du supermarché Carrefour Contact situé à PAULHAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 17 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parking et station service) dans le supermarché Carrefour Contact situé PAULHAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-036

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin FRANPRIX situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable du magasin FRANPRIX situé à SETE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin FRANPRIX situé à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0037

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché Carrefour City situé à LATTES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du supermarché Carrefour City situé à LATTES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 19 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente, boucherie extérieure, parking) dans le supermarché Carrefour City situé à LATTES.
Sont exclues de l'autorisation les caméras installées dans le bureau et les 2 réserves(zones non accessibles au public)

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0038

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Electro Dépôt situé à COLOMBIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du magasin Electro Dépôt situé à, COLOMBIERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 23 caméras de vidéo protection (entrée et sortie du magasin, caisses, espaces de vente, quais de déchargement, Pc sécurité, guichet SAV) dans le magasin Electro Dépôt situé à COLOMBIERS.

Sont exclues de l'autorisation (zones non accessibles au public) les caméras installées dans la salle du coffre et la réserve, dans la salle information et sur la toiture.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0039

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 7 agences de la Poste situées dans l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur chargé de la sécurité de la Poste en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 7 agences situées dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences de la Poste suivantes :

- Castelnau le Lez : 11 c
- Montpellier Antigone : 13 c
- Montpellier Clémenceau : 14 c
- Bassan : 2 c
- Le Cap d'Agde Nature : 2 c
- Murviel Les Béziers : 2 c
- St Thibéry : 2 c

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur de la sécurité, le Directeur de chaque agence, le Directeur de l'antenne technique et le technicien de maintenance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0040

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GO SPORTS situé à LATTES(Grand Sud).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du magasin GO SPORT situé à LATTES (Grand Sud) afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (entrée et sortie du magasin, caisses, espaces de vente, quai de réception des marchandises) dans le magasin GO SPORT situé à LATTES (Grand Sud).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0041

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les centres de distribution du courrier de la Poste situés à Paulhan, Frontignan, Béziers, Montpellier Garosud.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable régional sécurité de la Poste en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les centres de distribution du courrier de Paulhan, Frontignan, Béziers et Montpellier Garosud ,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras (entrée public) de vidéo protection dans les centres de distribution du courrier de la Poste situés dans les communes suivantes :

- Paulhan : 3 c
- Frontignan : 1 c
- Béziers : 2 c
- Montpellier Garosud : 2 c

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur Régional Sécurité, le Directeur de chaque centre de livraison sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0042

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse RIBES situé au centre commercial de l'Aiguelongue à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse RIBES situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse situé au centre commercial de l'Aiguelongue, 675 rue de Montasinos à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant et le cogérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0042

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique RELAY France située à l'aéroport de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU la demande présentée par le responsable du service juridique de la SNC RELAY France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Relay situés à l'Aéroport de Montpellier,
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans la boutique Relay France située à l'Aéroport de Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La gérante de la boutique est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0044

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GIFI situé à AGDE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du magasin GIFI situé à AGDE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin GIFI situé à AGDE (bd Cassin).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante et le cogérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0045

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GIFI situé à CLERMONT L'HERAULT.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du magasin GIFI situé à Clermont l'Hérault afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 11 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parkings extérieurs) dans le magasin GIFI situé à Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante et le cogérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011- 336- 0046

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station service MONLLOR située à Balaruc les Bains.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la station de service Monllor située à Balaruc le Bains afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 13 caméras de vidéo protection (entrée, espace de vente, stations services) de la station service Monllor située) à Balaruc les Bains.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0047

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure situé à Castelnau le Lez.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du salon de coiffure situé à Castelnau le Lez afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection (entrée, salon) dans le salon de coiffure situé à Castelnau le Lez.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0048

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin OPTIC KRYIS situé à St Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin OPTIC KRYIS situé à St Jean de Védas afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin OPTIC KRYIS situé à St Jean de Védas.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0049

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de TEYRAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Maire de TEYRAN pour procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 18 caméras supplémentaires sur la commune de Teyran:

Entrée et sortie du village	2 c	RD 21/ avenue de Montaud	2 c
RD 145	1 c	Square rue du Thym	1 c
Carrefour rues du Peyrou /des Près/de Montlaur / St André	1 c dôme	Avenue de Castries	1 c
Carrefour rues d'Assas/ de France/ de la Ramognère	1 c	Rue de l'école maternelle	1 c
Carrefour zone artisanale	1 c	Parking école primaire	1 c
Place médiathèque et MJC	1 c	Place mairie et église	1 c
Route de Vendargues (Est/Ouest)	2 c	RD 145	2 c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras notamment en ce qui concerne la cour de l'école.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire et le responsable de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0050

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'ASPIRAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire d'ASPIRAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras supplémentaires sur la commune d'ASPIRAN :

- Parkings du village : 2c
- Aire de jeux : 2c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0051

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé dans le magasin LIDL situé à St THIBERY.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral de 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à St THIBERY,
- VU la demande présentée par le Directeur régional des magasins LIDL secteur Béziers Ouest (route de Maureilhan) à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans le magasin LIDL situés de St THIBERY,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire extérieure dans le magasin LIDL de St THIBERY (entrée des convoyeurs)

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

- ARTICLE 3** Le responsable administratif des magasins LIDL secteur Béziers Ouest Est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0052

**OBJET : Modification du système de vidéo protection installé dans le supermarché MARCHE U
situé à MARSILLARGUES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du Marché U situé à MARSILLARGUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras supplémentaires dans le supermarché MARCHE U situé à Marsillargues (parking, entrée magasin, station service et aire de stockage extérieur des cartons).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur du magasin et la gérante sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011- 336-0053

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé dans l'Intermarché situé à CAPESTANG.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral de 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans l'Intermarché de CAPESTANG,
- VU la demande présentée par le responsable de l'Intermarché de CAPESTANG en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire à la station service de l'Intermarché de CAPESTANG.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

- ARTICLE 3** Le responsable du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0054

OBJET : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de BAILLARGUES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de BAILLARGUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras supplémentaires (rond point Philippe LAMOUR) sur la commune de BAILLARGUES

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0055

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin ED situé au CRES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin ED situé au CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 16 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente) dans le magasin ED situé au CRES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0056

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin « Charlotte aux Légumes » situé à Castelnau le Lez.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du magasin « Charlotte aux Légumes » situé à Castelnau le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra de vidéo protection (caisse) dans le magasin « Charlotte aux Légumes » situé à Castelnau le Lez.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0057

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin DARTY situé à Montpellier-Port Marianne.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du magasin DARTY situé à Montpellier-Port Marianne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin DARTY situé à Montpellier-Port Marianne.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0058

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CASINO-SHOPPING situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin CASINO-SHOPPING situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 16 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin CASINO SHOPPING situé à Montpellier (Cours Gambetta).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0059

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de la BNP PARIBAS située à la GRANDE MOTTE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la BNP PARIBAS (Paris) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation du système de vidéo protection de l'agence BNP située à la GRANDE MOTTE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection dans l'agence de la BNP située à la GRANDE MOTTE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011- 336-0060

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 17 agences de la Caisse d'Epargne.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne-Languedoc-Roussillon afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 17 agences situées dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences de la Caisse d'Epargne suivantes :

Nissan les Ensérune Montpellier	Résidence du Parc 355 rue Vendémiaire 29 rue St louis 248 rue Teule CC Odysseum(rdc)	6 c 4 c 6 c 3 c 3 c	Sète Boujan Sur Libron Béziers Frontignan	Port des Quilles av Charles De Gaulle 4 av Voie Domitienne av du Maréchal Juin route de Montpellier	4 c 3 c 4 c 4 c 3 c
St Brès Servian Lunel	rue Clauzades rue Belzabeth 91 av des 4 Saisons	3 c 6 c 7 c	Gigean Agde Montagnac	place de la république Place des Muriers Place Barbecue Place Emile Combes	3 c 3 c 3c 3 c

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le responsable du service Ingénierie Sécurité, le chargé de sécurité et son assistant, les opérateurs du centre de télésurveillance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-336-0061

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences de la Société Générale situées à SETE, GIGNAC, MONTPELLIER, MARSEILLAN et St JEAN de VEDAS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU la demande présentée par le gestionnaire des moyens de la Sté Générale en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences situées à SETE, MONTPELLIER, GIGNAC, MARSEILLAN et St JEAN de VEDAS,
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection dans les agences de la Société Générale situées à SETE, MONTPELLIER (bd du Sarraïl), GIGNAC, MARSEILLAN et St JEAN de VEDAS

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable de l'agence concernée est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2011-336-0062

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 50 agences du Crédit Agricole situées dans l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité du Crédit Agricole du Languedoc afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 50 agences situées dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les agences du Crédit Agricole suivantes :

Pérols	rue Gaston Bazille	5 c	St Jean de Védas	Imp Fon de l'Hospital	5 c
Pignan	13 rue du Jeu du Ballon	2 c	St Mathieu de T	33 av Louis Cancel	1 c
Paulhan	56 bd Cours National	1 c	Clermont l'Hérault	2 allée Roger Salengro	5 c
Roujan	19 rue du Jeu du ballon	2 c	Murviel Les Béziers	Place Jean Durand	2 c
Sète	58 Bd Camille Blanc	8 c	Bessan	Place Fontaine	5 c
Servian	28 av Jean Moulin	5 c	Lunel Viel	8 place du 14 Juillet	1 c
Baillargues	rue des Ecoles	5 c	Bédarieux	43 rue de la république	5 c
Castries	24 bis av de Montpellier	5 c	La Salvetat s/ Agout	191 rue de la Poterne	1 c
Lamalou L/ B	18 av Charcot	1 c	Lansargues	Place St Jean	1 c

Le Crès	rue de la Poulardièrre	5 c	Olargues	place de la Mairie	1 c
Nissan Les Ens	avenue de la Promenade	1 c	Palavas les Flots	av du Maréchal Joffre	3 c
Sérignan	avenue de la plage	7 c	Vendargues	avenue de la gare	7 c
St André de Sang	32 bis av de Montpellier	7 c	St Georges d'Orques	4 rue Grd Rue	1 c
Montpellier	6 passage Lonjon	2 c	Lodève	23 bd de la liberté	5 c
	2000 rue G. Janvier le Point	5 c	Montagnac	12 av de Verdun	1 c
	18 place du Nbre d'Or	1 c	Magalas	Avenue la gare	1 c
	4 rue Doria	5 c	Mèze	8 rue de la Loge	5 c
	Avenue de l'Europe	3 c	Marseillan	1 place de la République	5 c
	1 place Edouard Adam	5 c	St Martin de Londres	5 route du Littoral	1 c
	5 place G. Clémenceau	1 c	Marsillargues	3 bd Louis Uni	5 c
	99 av de Palavas	2 c	Vias	24 bd de la Liberté	5 c
	4 place Renaudel	5 c	Valras plage	1 bd Gambetta	2 c
	58 rue du Fg du Coureau	3 c	Lattes	Avenue du Montpellieret	5 c
	524 av de la Pompignane	2 c	Balaruc les B	3 bis av des Thermes	5 c
	26 place Emile Combas	5 c	St Gély du Fesc	Centre le Forum	1 c

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le responsable Sécurité, le responsable recherches et réquisitions, le responsable de chaque agence sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-01 - 2592
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune de BOUJAN sur LIBRON

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de BOUJAN sur LIBRON. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de BOUJAN sur LIBRON,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de BOUJAN sur LIBRON et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BOUJAN sur LIBRON,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de BOUJAN sur LIBRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

06 DEC. 2011

Le Préfet,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-01-2593
**portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation**
sur la commune de CORNEILHAN

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex 02
Arrêté N° 2011340-0003 (11/2011)
implantation service : 233, rue Merconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de CORNEILHAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de CORNEILHAN,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de CORNEILHAN et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CORNEILHAN,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de CORNEILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

06 DEC 2011

Le Préfet,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-0E-2594
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune de LAURENS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de LAURENS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de LAURENS
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de LAURENS et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LAURENS,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **06 DEC. 2011**

Le Préfet,


Claude BALAND

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011.01 - 2595
**portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation**
sur la commune de LIEURAN les BEZIERS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de LIEURAN ~~les~~ BEZIERS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de LIEURAN ~~les~~ BEZIERS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de LIEURAN les BEZIERS et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LIEURAN ~~les~~ BEZIERS,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de LIEURAN ~~les~~ BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

06 DEC. 2011

Le Préfet,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-2596
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune de MAGALAS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de MAGALAS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGALAS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MAGALAS et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MAGALAS,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **06 DEC. 2011**

Le Préfet,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-01-2597
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune de SAINT GENIES de FONTEDIT

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de ~~SAINT-GENIES-de-FONTE~~DIT. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de ~~SAINT-GENIES-de-FONTE~~DIT,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de ~~SAINT-GENIES de FONTE~~DIT et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de ~~SAINT-GENIES-de-FONTE~~DIT,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de ~~SAINT-GENIES-de-FONTE~~DIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

08 DEC. 2011

Le Préfet,



Claude BALAND

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011.01-2538
portant élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation
sur la commune d'AUTIGNAC

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune d'AUTIGNAC. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune d'AUTIGNAC,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'AUTIGNAC et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :


- de la mairie d'AUTIGNAC,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire d'AUTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

06 DEC. 2011

Le Préfet,



Claude BALAND

ARRETE n° 2011-01-2599
OBJET : RENOUELEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3507 du 7 décembre 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "JAPYKA", exploitée par M. Antoine AUTUORI à SETE ;
- VU** en date du 28 novembre 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise de pompes funèbres dénommée "SARL JAPYKA", exploitée par M. Antoine AUTUORI, dont le siège social est situé 1 rue du Palais à SETE (34200), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

.../..

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°11-34-399.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 décembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Paul CHALIER**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2011 – I - 2606**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'arrêté n° 2011 – I – 1901 du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'officier de police judiciaire en résidence à la gendarmerie de Castelnaud-Le-Lez (PSIG) ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une lettre de félicitations en récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Mademoiselle Maëva CRESPO**, étudiante,
- **Monsieur Julien D'AZEMAR**, étudiant,
- **Monsieur Frédéric DUVEAU**, élève gendarme,
- **Monsieur Albin FURA**, étudiant.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07/12/2011

Le Préfet,

Claude BALAND



CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
Arrêté n° 2011/01/2621

Le Préfet de l'Hérault,

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Vendargues Athlétisme, en vue d'organiser le **18 décembre 2011**, une course pédestre dénommée « **corrida pédestre de Noël** » ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vendargues, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **29 novembre 2011**;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association Vendargues Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 décembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Corrida pédestre de Noël** ».

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils prévoiront également à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Trois policiers municipaux sécuriseront le carrefour entre la rue de la monnaie et la rue des Devèzes, le carrefour entre l'avenue Pierre Mendès France et la rue de la monnaie, et le rond point des anciens combattants.

Le peloton de tête sera précédé de deux agents de sécurité sur la voie publique en motos qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un boudier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

.../...

ARTICLE 4 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Maire de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

ARRETE n° 2011-01-2619
Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** le code monétaire et financier ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** en date du 5 décembre 2011 la demande d'agrément présentée par M. Dominique MANCHON et Mme Véronique MANCHON, co-gérants de la S.A.R.L. « L T A » dont le siège social est situé 527 rue de la ZAC de la Petite Camargue à LUNEL (34400) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «LTA», exploitée par ses co-gérants M. Dominique MANCHON et Mme Véronique MANCHON, dont le siège social et établissement principal est situé 527 rue de la ZAC de la Petite Camargue à Lunel (34400), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/26. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 décembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2011-01-2617
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** en date du 24 novembre 2011 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par le Président-Directeur Général de la société dénommée «O G F » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris, pour son établissement secondaire situé 238 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O G F», situé 238 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), exploité par M. Frédéric BOUREAU sous l'enseigne "PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES" est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 11-34-408.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

A R R E T E

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2012;

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale
et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale,

VU l'Arrêté n° 2011 - I - 1901 du 1^{er} septembre 2011,

A R R E T E

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires
de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- **Monsieur GUIRAUD ALAIN**
Adjoint au maire de AUMES
demeurant à AUMES

**Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux
fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- **Monsieur AIT MOUHEB ABDELKADER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame ALLIES DOMINIQUE née DAVID**
ATTACHE, MAIRIE de SAINT MATHIEU DE TREVIERS
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Monsieur ALVERGNE DENIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle ANTOCI SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame ARNAL CLAUDINE née ROUDIERE**
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BALLAT PATRICK**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de SAINT ANDRE DE SANGONIS
demeurant à ROUJAN

- **Madame BALSAN CLAUDINE née PLANE**
BRIGADIER, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MARSILLARGUES

- **Monsieur BANON JOACHIM**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame BEAUQUIER FABIENNE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BUZIGNARGUES

- **Monsieur BENITEZ GERARD**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à PINET

- **Madame BIMAS FRANCINE née CADENE**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- **Monsieur BLANC ALAIN**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame BLANC KARINE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BLANCHARD PATRICIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame BOILLAT CATHERINE née RAMI**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MAGALAS
demeurant à PUISSALICON

- **Madame BOMPART ISABELLE née CRESPO**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame BONNET JOCELYNE née GARREAU**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à VILLETELLE

- **Monsieur BOUDES JEAN MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOUIS DENISE née GUYOT**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de LUNEL
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Madame BOUTELLA AICHA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOZZARELLI CORINNE née MALDONADO**
ATTACHE - SECRETAIRE GENERALE, MAIRIE de CAZOULS LES BEZIERS
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Madame BRANGIER SUZANNE née BOUSQUET**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à AGDE

- **Monsieur BRUNO JEAN CHARLES**
EDUCATEUR DES APS 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur BUGAT MAURICE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de SAINT ANDRE DE SANGONIS
demeurant à CEYRAS

- **Madame BURGEAT MARIE NOELLE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CABROL NATHALIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur CAMBRA CHRISTOPHE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BESSAN
demeurant à BESSAN

- **Madame CAMPOY NOELLE MARIE née BURGEAT**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Monsieur CANET CHRISTOPHE**
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame CAPOULADE SYLVIANE née VIAROUGE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Madame CARDONNET FLORENCE née RETORET**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ
demeurant à GALARGUES

- **Madame CARRIERE MARIE ISABELLE née GOMEZ**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Madame CASTELLANOS ISABELLE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à VALROS

- **Madame CASTELLS JOSEPHINE née TAVAGLIONE (En retraite)**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame CAYROL MYRIAM née RUIZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTAGNAC
demeurant à MONTAGNAC

- **Madame CAZANOVA ESTER DE JESUS née VELOSO**
AGENT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BAILLARGUES
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur CAZES LAURENT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame CENTENO CELINE née CRUCHET**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CHABROL EMMANUEL**
MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Madame CHAMBERT ALINE née GAMOIS**
TECHNICIEN SUPERIEUR , CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CHARMILLOT DOMINIQUE**
TECHNICIEN PPAL 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à BESSAN

- **Monsieur COMIN MAX**
GARDE CHAMPETRE PPAL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame COURONNE JOCELYNE née GALTIER**
REDACTEUR, MAIRIE de MAGALAS
demeurant à MAGALAS

- **Madame COUSIN ALBA née DI LECCE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DA SILVA ADAM**
AGENT DE MAITRISE , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- **Madame DARLOT CLAUDINE née COURLET**
PREPARATRICE PHARMACIE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur DE SAN NICOLAS LAURENT**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MAGALAS

- **Mademoiselle DELMOTTE MURIEL**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur DESMET MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à MARSILLARGUES

- **Monsieur DJOUDI ABDELHAKIM**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DUMAS HENRI**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DURA JEAN MARC**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame DURAND VERONIQUE née VILLALVA**
ADJOINT ADMI. 1° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à GIGNAC

- **Madame DUVERGER JEANNE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame ESPURZ BEATRICE**
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE de BOUJAN SUR LIBRON
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Madame FABRE LYNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS
demeurant à LAMALOU LES BAINS

- **Monsieur FAUGERES ERIC**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à COLOMBIERS

- **Madame FEMENIA SYLVIE née PUECH**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Monsieur FERREIRA JOSEPH**
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur FICARA STEPHANE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOLCHER DIDIER**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur FONADE PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à NIZAS

- **Madame FORTE MARIE née ROSELLO**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FOULQUIER MARYSE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame FRANC ERNESTINE née SESE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BESSAN
demeurant à BESSAN

- **Madame FRANCOIS ELIANE née FERNANDEZ**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame GABASTON MONIQUE née LACAS**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GALZY MARTINE née BIAU**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur GASQUET SERGE**
EDUCATEUR E.P.S. PPAL. 1° CL., MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant à BEZIERS

- **Madame GAUTIN NATHALIE née CLUTOT**
ATTACHE PPAL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à AUMES

- **Madame GIRAULT ISABELLE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GIROUD LIONEL**
ADJOINT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de PEROLS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur GISBERT PIERRE YVES**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GOTTI MARIA ISABELLE née GONZALES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame GRANIER NADINE née DUNY**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HADJOUTI HAMAMA**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Monsieur HERMABESSIERE DIDIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Mademoiselle HUBSCH SOPHIE**
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à NEZIGNAN L EVEQUE

- **Madame HUILLO PAULE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LAUROUX

- **Monsieur JAUNE CHRISTOPHE**
BRIGADIER, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONSEC

- **Madame KELLER CHRISTINE**
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE de MEAUX
demeurant à AGDE

- **Madame KOURIS CAROLE née CHERVIN**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LACROIX AGNES née SOUCHE**
PUERICULTRICE - CADRE SUP., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Madame LAFAILLE MAGALI née CALDIES**
TECHNICIEN DE LABORATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame LAJOINIE JOSIANE née BONNAT**
PUERICULTRICE - CADRE SUP., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- **Mademoiselle LANDRIT FABIENNE**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame LASSALVY CELINE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle LE SAUCE ELISABETH**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame LEFEBVRE CHRISTINE née DEGEUSE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
SAINT PONAIS de SAINT PONS DE THOMIERES
demeurant à OLARGUES

- **Monsieur LEGRAND PATRICK**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur LIRON BENJAMIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à LATTES

- **Monsieur LOPEZ FREDERIC**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de NEZIGNAN L'EVEQUE
demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- **Monsieur LOPEZ JEAN NOEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT
MATHIEU DE TREVIERES
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERES

- **Mademoiselle LOPPIN SYLVIE**
ASSISTANT MEDICO ADMI. CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame LORIOT VERONIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur LOUBAT DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame MAHOT SYLVIE née DUFOUR**
INGENIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame MANSART VIOLETTE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARC PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame MARCOU BRIGITTE née PIBAROT**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur MARTINEZ JEAN MICHEL**
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à PEZENAS

- **Madame MARTINEZ LAURENCE née CHARLES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à BESSAN

- **Madame MARTINEZ VERONIQUE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à SAINT THIBERY

- **Madame MARTY FRANCOISE née PALLISE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de LA TOUR SUR ORB
demeurant à LA TOUR SUR ORB

- **Monsieur MASSINON EDDY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MAUREL BERNARD**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame MEHR CHRISTINE**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MERELLI ELISE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de PRADES LE LEZ
demeurant à SETE

- **Madame MERIC MARIE née OLIVEIRA PIRES**
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à VIAS

- **Madame MONSEGU CATHERINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MONTELS XAVIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MAGALAS
demeurant à MAGALAS

- **Monsieur NABAIS PASCAL**
ATTACHE - DRH, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CLAPIERS

- **Madame NATALE LOPEZ MARIA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur NIETO JEAN MARIE**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur NOUGAREDE PATRICK**
TECHNICIEN, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NOVA ANTOINE**
ASH QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAUX

- **Madame OCCELLI BEATRICE**
AUX. DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame OLIVE CAROLE née VIALA**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PINET

- **Madame OLIVIER SOLANGE née GONZALEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur ORLIAC JEAN LUC**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à MONTBLANC

- **Madame PAGES STEPHANIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame PAMIES CHRISTINE née PAYA SOUQUET**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- **Monsieur PARGUEL DIDIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., CONSEIL GENERAL de NIMES
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PELISSIER REGINE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PENA PASCALE née AURIOL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à BESSAN

- **Madame PETITHOMME JUDITH née DJADJA**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame PICARD PATRICIA née BERGER**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PONS MARIE HELENE**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PORROT OLIVIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame POUJOL DANIELE née CASTELLANI**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur POUJOL ELIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PLAISSAN

- **Madame POZOULS VIRGINIE née SAMSONOFF**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT DREZERY

- **Monsieur PRADEL FRANCIS**
MANIPULATEUR RADIO. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Monsieur PRAT ROBERT**
A.S.E. EDUCATEUR SPECIALISE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SETE

- **Madame PRIM ANNE MARIE née AGNIEL**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PUYPE PATRICIA née MANGIN**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à NEBIAN

- **Madame RAZEYRE SABINE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur REFREGE MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à VIAS

- **Madame REFREGIERS MYRIAM**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame REVERBEL MARYSE née JULIEN**
AGENT ADMINISTRATIF, MAIRIE de FERRALS-LES-MONTAGNES
demeurant à FERRALS LES MONTAGNES

- **Monsieur REY DIDIER**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame RICHARD EVELYNE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame RIVIERE BRIGITTE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur RIVIERE CLAUDE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame RODIER LINE née TRAZIC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEAULIEU
demeurant à BEAULIEU

- **Madame ROS VERONIQUE née ROMERO**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MAGALAS
demeurant à MAGALAS

- **Madame ROUSSEL FRANCOISE née ODOYER**
PUERICULTRICE - CADRE SUP., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GRABELS

- **Mademoiselle SABLE BETTY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur SACCAZES PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SAHUC THIERRY**
REDACTEUR CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant LE GRAU D'AGDE à AGDE

- **Madame SALORD MARILYNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SARDA MARTINE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JUST

- **Madame SARRETTO NICOLE née ANDREO**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur SAUMADE JEAN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur SAUVY PIERRE**
ATTACHE PPAL. - D.G.S., MAIRIE de MAGALAS
demeurant à SAINT GERVAIS SUR MARE

- **Monsieur SAVANIER BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SEBBAN ALAIN**
BRIGADIER, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SECH PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de PAULHAN
demeurant à PAULHAN

- **Monsieur SERRANO PATRICK**
TECHNICIEN PPAL. 1°CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame SOCQUET JOSETTE née SORLI**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame SOLE SYLVIE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- **Madame SOLER THERESE née BARTHOULOT**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Madame SOR FRANCOISE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame TANDRAYEN MARIE ANNICK**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle TENEGAL VALERIE**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur THEVENOT DOMINIQUE**
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TIMOTHEE PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame TORRES ROSE MARIE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Madame TOURETTE JOSEPHINE née TENZA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MAGALAS
demeurant à MAGALAS

- **Madame TROMBINI FLORENCE née LEMAN**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Madame TUBAN EVELYNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur TURBAN JEAN PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS
demeurant à LAMALOU LES BAINS

- **Madame VAILLIER PATRICIA née DELPECH**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à VIAS

- **Mademoiselle VALAT MARIE HELENE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame VAN ESLANDE DOMINIQUE**
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur VIALA BERNARD**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame VIALA NATHALIE née DAVAUX**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur VIELZEUF PIERRE**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur VILES CHRISTIAN**
ATTACHE PPAL., S.D.I.S. 30 de NIMES
demeurant à SETE

- **Madame VINCLAIRE JOSEFA née BAILEN RODRIGUEZ**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame VISINTIN SANDRINE née SCOTTO**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame WILLEMIN ANA PAULA née ALVES DA SILVA**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ABRIC BERNARD**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur ALBA JEAN MARC**
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BESSAN

- **Madame ALBE AGATHE née CARLI**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ALBE JEAN LUC**
EDUCATEUR A.P.S. HORS CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ALGUACIL ROSE LYS née AMAT**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ALINAT MARIE PIERRE née PEZANNA**
ANIMATEUR CHEF, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame ANINAT MARTINE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ATEBON JOSE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- **Monsieur AVEROUS JOEL**
INFIRMIER CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Madame AZAUBERT MONTSERRAT née SANCHEZ**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur BARRAL DENIS**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VENDRES

- **Monsieur BARREAU BERNARD**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Monsieur BAUD JOSEPH**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur BENNAC ERIC**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de VIAS
demeurant à VIAS

- **Monsieur BERTRAND LAURENT**
CHEF DE SERVICE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à PEROLS

- **Monsieur BLOCH PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOUSQUET MARIE CHRISTINE née SOULIE**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur BRUN ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MIREVAL

- **Monsieur BRUNO HERVE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de VIAS
demeurant à VIAS

- **Monsieur CAIZERGUES CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VIOLS LE FORT

- **Madame CASSEFIERES DANIELLE née MAUREL**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de VIAS
demeurant à VIAS

- **Monsieur CAVALLIE ROBERT**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BALARUC LES BAINS

- **Madame CAVERO ELIETTE née MARTINEZ**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur CELIE THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

- **Madame CHABBERT MARGUERITE née BORDES**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur CHAFI MOSTAFA**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Madame CHAPELIN FRANCOISE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- **Madame CHAPTAL BRIGITTE née MILHE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de BAILLARGUES
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur CHATAGNER PIERRE**
INFIRMIER CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BRIGNAC

- **Monsieur CHEVALLIER THIERRY**
AGENT DE MAITRISE, C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur CLAVIER RAYMOND**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame COMIN PAULETTE née REILLES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur CONDAMINE WILLIAM**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame COSTECALDE FRANCE née MALLET**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant SALELLES DU BOSC à LE BOSC

- **Madame COUDERC BRIGITTE née FERNANDEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à AUMES

- **Monsieur COUTELLIER THIERRY**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Monsieur DELAFOND DOMINIQUE**
TECHNICIEN SUPERIEUR 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur DELMAS STEPHANE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- **Madame DI CARLO GISELE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur DUPLOUY JEAN MARC**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur DUSFOUR DENIS**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SAINT MARTIN DE LONDRES
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Monsieur ENSUQUE JEAN LUC**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur FAISANDIER ALEX**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Monsieur FAIXA JOSEPH MARC**
ATTACHE PPAL - D.G.S., MAIRIE de MONTADY
demeurant à MONTADY

- **Madame FEICHT MARIE CLAIRE née BERNIER**
ATTACHE, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à LE POUGET

- **Madame FELIX NICOLE née ARNAUD**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FERNANDEZ PATRICIA née DEMACON**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à VIAS

- **Madame FERRANDES BRIGITTE née JULIEN**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTBLANC

- **Monsieur FONS BRUNO**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame FONTANA MARIE HELENE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GANDIA GILBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GARRIDO VERONIQUE née MARCHAL**
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GASTAND PIERRE**
ATTACHE PPAL. - D.A.G.R, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GAUFFRE YVES**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GAZAGNE JEAN PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GIACOBBI MARIE ANNE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GIL MONIQUE née CROS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GLEIZES MARYVETTE née ROBERT**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Madame GONZALEZ ANNE MARIE née BUONO**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur GOURC PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CREISSAN
demeurant à CREISSAN

- **Monsieur GOURE ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LAROQUE

- **Madame GRANADOS JOCELYNE née WILMOUTH**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GRIBOFF MICHELE née GARCIA**
PUERICULTRICE DE CL. SUP., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GUAZZAGALOPPA SERGE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur GUILLAUME MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur GUILLEMIN SERGE**
INGENIEUR PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à BEZIERS

- **Madame GUIRAUD GISELE**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE de AGDE
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur HERNANDEZ JOSEPH**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur HOURIZADEH YOUSSEF**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame IBARS CLAUDE née BERTUEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame JOVER CORINNE née VIELFAURE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à LUNEL

- **Monsieur KESSAS LAHCENE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Monsieur LAGARDE SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame LAURY EVELYNE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FLORENSAC

- **Madame LECLERC GISELE**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Monsieur LEPINE BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Madame LIROLA LAURENCE**
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LLERES DOMINIQUE**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Monsieur LLOVERAS GILLES**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONSEC

- **Monsieur LUBAC JEAN PAUL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Monsieur LUZIO ROBERT**
EDUCATEUR APS HORS CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONSEC

- **Monsieur MALACAN PHILIPPE**
INGENIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame MARTINEZ SABINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame MAS SOPHIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle MEMET MARIE LISE**
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MERLAN JEAN LOUIS**
 REDACTEUR CHEF - SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de SAINT FELIX DE LODEZ
 demeurant à SAINT PIERRE DE LA FAGE

- **Madame MOLINIE MARTINE**
 ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
 demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur MONTETY BERNARD**
 AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
 demeurant à ESPONDEILHAN

- **Madame MOULINIE JOCELYNE**
 ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de AGDE
 demeurant à AGDE

- **Monsieur OLIVARES RENE**
 ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
 demeurant à LESPIGNAN

- **Monsieur OUADI KAMEL**
 ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
 demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle PALACIO BERTHEZ CHANTAL**
 ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
 demeurant à MARSEILLAN

- **Madame PANOS MARIE CHRISTINE**
 ATTACHE - DIRECTEUR D'EHPAD., C.C.A.S. de MONTPELLIER
 demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PASCAL EVELYNE**
 ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
 demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PASTOR PATRICIA née MAXIMO**
 ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
 demeurant à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

- **Monsieur PEREZ JEAN GILBERT**
 AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
 demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame PERRIER DOMINIQUE née DUBAYLE**
 AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de LUNEL
 demeurant à LUNEL

- **Monsieur PINEAU DIDIER**
 AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
 demeurant à PIGNAN

- **Madame PORRAS CATHERINE née VIDAL**
 ATSEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL
 demeurant à LUNEL

- **Monsieur RAMON THIERRY**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CANDILLARGUES

- **Monsieur RIBOT DOMINIQUE**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur RISO JEAN CLAUDE**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame RIVIERE GUYLAINE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ROBERT NADINE née SALVIGNOL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ROMERO FRANCIS**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame ROMIEU JOSSELYNE née ENTAT**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERVIAN

- **Madame ROQUE DOMINIQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Madame ROUSSEL MARTINE née VALETTE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur SABATIER MARC**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SABLOS JEAN PAUL**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à BRIGNAC

- **Madame SALLES MARTINE née RIGAL**
REDACTEUR, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à SAINT SATURNIN DE LUCIAN

- **Madame SALORD JOELLE née ISAIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de VAILHAUQUES
demeurant à BEZIERS

- **Madame SAUVAIRE MYRIAM née PEYRE**
D.G.S., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur SCESNY NORBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame SINIBALDI PATRICIA née AMETLLER**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à SAINT THIBERY

- **Madame SOLAN CHRISTIANE**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à COLOMBIERS

- **Madame SOUYRIS LUCETTE née FABRE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT FELIX DE LODEZ

- **Madame TRANI MARTINE**
AUX. DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur VALETTE ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VALERGUES

- **Madame VICART GILDA née VILADRICH**
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VIGIER EVELYNE née AUSTRUY**
REDACTEUR, MAIRIE de SAINT MATHIEU DE TREVIERS
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Madame VIGUIER NADINE née PILE**
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF, C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur VILLAUME PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur VINCENT ERIC**
AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Monsieur VION JEAN FRANCOIS (En retraite)**
AIDE SOIGNANT CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY de CHAGNY
demeurant à TRESSAN

- **Monsieur VITOU BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD

Médaille OR

- **Monsieur AIN CHRISTIAN**
CONTROLEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur APARICIO ANDRE**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame AZAIS FRANCOISE née COELLO**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame BARDIN MARIE MARTINE née FRAISSE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur BARRON PHILIPPE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur BEKKLICLOUFI BOUCIF**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame BERNARD MARTINE née REVEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame BERTRAND GENEVIEVE**
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BLANC MICHEL**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE de LUNEL
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame BLANQUER NICOLE**
AUX. DE PUERICULTURE PPALE. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VENDRES

- **Madame BODET PASCALE née LABATTUT**
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BOUYS HUGUES**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CAIZERGUES ROSELYNE née BRUN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame CALAS MARIE PAULE née CHABOT**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur CALAS MICHEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame CARRATALA BRIGITTE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur CASTELLON CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur CAYROL JEAN PIERRE**
ATTACHE, MAIRIE de LES AIRES
demeurant à LES AIRES

- **Monsieur CLOCHARD JEAN CLAUDE**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LUNAS

- **Madame DAUTHUILLE PATRICIA (En retraite)**
AIDE SOIGNANTE DE CL. EXCEPT., RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC de BRAY
SUR SOMME
demeurant à SAINT MARTIN DE L ARCON

- **Madame DENUC CATHERINE née HORS**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PUISSON

- **Monsieur DEROIN CLAUDE**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame DESCHAMPS DOMINIQUE**
INFIRMIERE ANESTHESISTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame FABRE JACQUELINE née HECKER**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Madame FABRE MYRIAM née BETOU**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FAGES ODILE**
AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAPESTANG

- **Madame FENA THERESE née LEFEBVRE**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BABEAU BOULDOUX

- **Madame FIGUERAS EVELYNE née MAROLE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame FOURNIALS ANNY née PAUL**
MANIPULATEUR RADIO CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GALAND JEAN CLAUDE**
TECHNICIEN DE LABORATOIRE CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER
de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GAUBIAC PIERRETTE née VANESSE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL. , MAIRIE de LAURENS
demeurant à LAURENS

- **Madame GAUME MIRYAM née BARTHES**
REDACTRICE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

- **Madame GAUTRAND PAULETTE née LAURENS**
CADRE SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Monsieur GIACOMINO MARC**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GOMEZ PHILIPPE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PUTMISSON

- **Madame GUIN CHANTAL née FRESQUET**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de PEROLS
demeurant à PEROLS

- **Madame GUINARD GERMAINE née CIANNI**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame HERNANDEZ MICHELLE née GIL**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur HURARD ALAIN**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Mademoiselle LAURENS MONIQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LAURENT GILLES**
INGENIEUR PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à AGDE

- **Monsieur LIPARELLI JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LIQUETTE JOCELYNE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur MARTINEZ CHRISTIAN**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MATA MICHELE née PELISSIER**
REDACTEUR CHEF, C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MAZEL ELIANE née COULY**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MERIC FRANCOISE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MONTES CHRISTIAN**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MOULIERES DOMINIQUE**
SECRETAIRE DE MAIRIE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à ADISSAN

- **Monsieur MOURGUES JEAN LUC**
INFIRMIER CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur NAVARRO PAUL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur NEGRE JEAN LUC**
AGENT DE MAITRISE PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CESSENON SUR ORB

- **Madame NOGUERA MARTINE née AZEMA**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur OURMET GEORGES**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame PASTANO CHANTAL née ALAUX**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Mademoiselle PASTRE MARTINE**
ASSISTANT MEDICO ADMI. CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame PEREZ ROSE MARIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PERIL AGNES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., C.D.G. 34 de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle PONCHARAL SYLVIANE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PRAT MICHEL**
DIRECTEUR ADJOINT HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de ALES
CEDEX
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur REGORD ROLAND**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RIOWAL CHRISTIAN**
ASSIST. QUAL. CONSERVAT° DU PATRIMOINE HORS CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Monsieur RUBIO HUGUES**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SALLES PAUL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTARNAUD
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur SANCHEZ ROGER**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame SEGARRA MARIE CLAIRE née AUJOLAT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de POUSSAN
demeurant à POUSSAN

- **Madame STORI ANNICK née BONNET**
AUX. DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VIC LA GARDIOLE

- **Monsieur TAURINES SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., C.C.A.S. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur VAZQUEZ AUGUSTO**
INFIRMIER CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Monsieur VICENTE MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAUSSINES

- **Madame VICENTE MONIQUE née FERNANDEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur VICENTE SERGE**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame VIGROUX ANNE MARIE née CASTAGNE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame VIGUIER MARIE FRANCOISE née ZAPATER**
ASSISTANT MEDICO ADM. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à POILHES

- **Madame WATTEZ CHRISTINE née AUBERGER**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT BRES

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 09/12/2011

Le Préfet

Claude BALAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 29 novembre 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2268 du 24 octobre 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2011/21/AT le 24 octobre 2011, formulée par la S.C.I. Les Camélias 3 sise Centre Commercial Les Portes du Soleil à Juvignac 34990, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à étendre de 1 398 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 602 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente globale après réalisation de 4 000 m²,situé Z.A. La Méridienne, Centre Commercial Les Vignes Rouges à Le Bosc 34700.

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que les dispositions du règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ne s'opposent pas à l'extension envisagée ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment projetée, assez modérée n'impactera guère la perception actuelle de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix "Pour" contre 1 voix « Contre », et 2 abstentions;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Daniel GUIBAL, Maire de Le Bosc, commune d'implantation ;
- M. José POZO, Maire de Soubès ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

Se sont abstenus :

- M. Salvador RUIZ, représentant le Maire de Clermont l'Hérault ;
- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

En conséquence, est accordée à la S.C.I. Les Camélias 3, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, l'autorisation d'extension de 1 398 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 602 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente globale après réalisation de 4 000 m², situé Z.A. La Méridienne, Centre Commercial les Vignes Rouges à Le Bosc 34700.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 29 novembre 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2152 du 07 octobre 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2011/19/AT le 07 octobre 2011, formulée par la S.A.R.L. C.H.T. HOLDING sise 3 Avenue de la Gare à Aspiran 34800, qui agit en qualité de propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un ensemble commercial de 836 m² de surface de vente, à Clermont l'Hérault 34800, Parc d'Activités de la Vallée de l'Hérault (P.A.V.H.É), 5 Rue du Chardonay.

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation de la zone IVAUa du PLU en vigueur, destiné à l'accueil d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDERANT que le projet correspond au schéma de développement commercial ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix "Pour" ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Salvador RUIZ, représentant le Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation ;
- M. René SEGURA, représentant le Maire de Canet ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Maire de Ceyras ;
- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. C.H.T. HOLDING, qui agit en qualité de propriétaire, l'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 4 points de vente, d'une surface de vente de 836 m², situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Hérault (P.A.V.H.É), 6 Rue du Chardonay à Clermont l'Hérault 34800.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET